

LIVRE VII-REGLEMENTS GENERAUX ET SPORTIFS (Modifiés le 23 février 2015)

SOMMAIRE

TITRE I - APPARTENANCE A LA FFCC

Chapitre 1 - GENERALITES

- 1 - Conditions à remplir pour appartenir à la FFCC
- 2 - Responsabilité-Assurance – Licence
 - a - Responsabilités de la FFCC
 - b - Assurance des membres actifs et dirigeants de la F.F.C.C. - Licences
- 3 - Adhérents directs et assimilés

Chapitre II - LES CLUBS TAURINS. LES ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS AFFILIES

- 4A - Catégories de membres
- 4B - Licences probatoires
- 5 - Admission des Associations et assimilés
- 6 - Coût des licences
 - a - Redevance fédérale
 - b - Assurance
- 7 - Obtention des licences
- 8 - Nombre de licences
- 9 - Licences
- 10 - Licences «étrangers »
- 11 - Adhésion – Renouvellement
- 12 - Clauses de sauvegarde
- 13 - Responsabilité des adhérents

Chapitre III - LES MANADIERS

- 14 - Catégories de membres
- 15 - Admission des Manadiers
 - a - Documents à fournir
 - b - Critères
 - c - Article libre
 - d - Cas particulier des scissions ou extinction d'élevage
 - e - Cas particulier, manadier course camarguaise
 - f - Sanctions sanitaires
- 16 - Coût des licences
 - a - Redevance fédérale
 - b - Assurance
- 17 - Obtention des licences
- 18 - Nombre de licences
- 19 - Licences
- 20 - Licences «étrangers »
- 21 - Adhésion - Renouvellement
- 22 - Clauses de sauvegarde
- 23 - Responsabilité

Chapitre IV - LES GARDIANS PROFESSIONNELS

- 24 - Catégories de membres
- 25 - Admission des Gardians professionnels
- 26 - Coût des licences
 - a - Redevance fédérale
 - b - Assurance
- 27 - Obtention des licences
- 28 - Nombre de licences
- 29 - Licences
- 30 - Licences «étrangers»
- 31 - Adhésion - Renouvellement
- 32 - Clauses de sauvegarde
- 33 - Responsabilité

Chapitre V - LES GARDIANS NON SALARIES

- 34 - Catégories de membres
 - a - Pratiques sportives : définition
 - b - Limites fixées aux actions sportives
- 35 - Admission des gardians non salariés
- 36 - Coût des licences
 - a - Redevance fédérale
 - b - Assurance
- 37 - Obtention des licences
- 38 - Nombre de licences
- 39 - Licences
- 40 - Licences «étrangers »
- 41 - Adhésion – Renouvellement
- 42 - Clauses de sauvegarde
- 43 - Responsabilité

Chapitre VI - LES RASETEURS ET LES TOURNEURS

- 44 - Catégories de membres
- 45 - Admission des Raseteurs
- 46A - Admission des Tourneurs
- 46B - Condition de l'exercice de l'activité de tourneurs
- 47A -Admission au niveau supérieur
 - a - Admission des élèves au statut de stagiaires
 - b - Admission des stagiaires à une catégorie supérieure
- 47 B - Catégorie Espoirs
- 47 C - Catégorie Elite
- 47 D – Catégorie Détection
- 48 - Coût des licences
 - a - Redevance fédérale
 - b - Assurance
- 49 - Obtention des licences
- 50 - Nombre de licences
- 51 - Délivrance du certificat médical
- 52 - Licences
- 53 - Licences «étrangers »
- 54 - Adhésion - Renouvellement
- 55 - Clauses de sauvegarde
- 56 – Responsabilité

Chapitre VII-LES ECOLES DE RASETEURS

- 56.1 - Catégorie de membres
- 56.2 - Admission
- 56.3 - Affiliation
- 56.4 - Homologation
- 56.5 - Coût de la licence
 - a - Redevance fédérale
 - b - Assurance
- 56.6 - Obtention de la licence
- 56.7 - Nombre de licences
- 56.8 - Licences
- 56.9 - Licences « étrangers »
- 56.10 - Adhésion – Renouvellement
- 56.11 - Clause de sauvegarde

TITRE II - LES EQUIPEMENTS SPORTIFS : LES ARENES

Chapitre I - LES AMENAGEMENTS DES ARENES

- 57 - Equipement et homologation
- 58 - Conformité
- 59 - Article libre

Chapitre II - LES PISTES

- 60 - Equipement
- 61 - Arènes Portatives

Chapitre III - LES VESTIAIRES

- 62 - Equipement

Chapitre IV - LESTORILS

- 63A - Equipement
- 63B – Fonctionnement

Chapitre V - L'ECLAIRAGE DES PISTES

- 64 – Généralités
- 65 - Type d'éclairage
- 66 - Eléments à considérer
- 67 - Les projecteurs
- 68 - Exclusions
- 69 - Homologation
- 70 - Entretien
- 71 – Responsabilité

Chapitre VI - LES SANCTIONS

- 72 - Obligations
- 73 - Contrôles lors d'une course

TITRE III - INFIRMERIES ET ASSISTANCE MEDICALE

Chapitre I – OBLIGATIONS

- 74 - Garanties d'assistance médicale
- 75A - Médecin et ambulance équipée
 - a -Médecin
 - b - Matériel et équipement médecin
- 75B - Ambulance équipement
- 76 - Moyens d'alerte

Chapitre II - LES INFIRMERIES

- 77A - Equipement
- 77B - Equipement pour contrôle anti dopage

Chapitre III - LES MEDECINS

- 78 - Règlement des indemnités d'astreintes et de déplacements
- 79 – Article libre
- 80 - Compétence médicale
- 81 - Feuille de course

Chapitre IV - LES AMBULANCES ET LES MOYENS D'EVACUATION

- 82 - Règlement des indemnités d'astreintes et de déplacements
- 83 - Obligations
- 84 - Absence momentanée

Chapitre V – RESPONSABILITES

- 85 – Obligations

TITRE IV - SURVEILLANCE MEDICALE, MEDECINS ET VETERINAIRES FEDERAUX

Chapitre I - LES MEDECINS ET VETERINAIRES FEDERAUX

- 86A - Médecins fédéraux
- 86B - Vétérinaires fédéraux
- 87 - Rôle
- 88 A - Rôle des médecins et adjoints
- 88 B - Rôle des vétérinaires et adjoints

Chapitre II – DOPAGE

- 89 - Alcoolisme
- 90 - Dopage
- 91A - Organisation des contrôles
- 91B - Mode de choix des sportifs à contrôler
- 91C - Mise en place des contrôles

Chapitre III- ASSURANCES – ACCIDENTS

- 92 - Inscription sur la Feuille de course
- 93 - Déclaration d'accident
- 94 - Prolongation d'arrêt
- 95 - Reprise

TITRE V - ORGANISATION DES COURSES

Chapitre I – GENERALITES

- 96A - Accord Fédéral
- 96B. Cas particulier
- 97 - Licence obligatoire
- 98 - Courses sans accord fédéral
- 99 - Obligations des organisateurs de compétitions
- 100 - Article libre
- 101A - Calendrier prévisionnel
- 101B - Mention obligatoire
- 101C - Gestion et étapes
- 102 - Calendrier Final
- 103 - Clause de sauvegarde

Chapitre II - SAISON OFFICIELLE

- 104 - Début et fin de saison
- 105 - Etablissement des grilles
- 106A - Information Presse et obligations
- 106B - Clause de sauvegarde

Chapitre III - AFFICHES ET PUBLICITE

- 107 - Logo Fédéral
- 108 - Format
- 109 - Obligations

Chapitre IV - LES ENTREES

- 110 - La billetterie
- 111 - Tarifs d'entrée et contribution fédérale
- 112 - Entrées gratuites
- 113 - Entrées demi tarif ou tarif réduit
- 114 - Informations
- 115 - Courses gratuites

Chapitre V - ANNULATIONS VALABLES

- 116 - Motifs
- 117 - Remboursement
- 118 - Informations
- 119 - Déplacement du ou des Manadiers
- 120 - Article libre
- 121 - Priorité de report

Chapitre VI - ANNULATION SANS MOTIF VALABLE

- 122 - Annulation
- 123 - Clause de sauvegarde
- 124 - Article libre

Chapitre VII - HORAIRE DES COURSES

- 125 - Période générale
- 126 - Article libre
- 127 - Courses de nuit

Chapitre VIII - TENUE ET SECURITE

- 128 - Généralités
- 129 - Contre piste

TITRE VI - LOIS DU JEU

Chapitre I - LA FEUILLE DE COURSE

- 130 - Etablissement obligatoire
- 131 - Informations obligatoires

Chapitre II - LA FONCTION DU DELEGUE DE COURSE ET JUGE DE PISTE

- 132 - Délégué de course - Rôle
- 133A - Obligations
- 133B - Etre délégué
- 134 - Définition de Fonction
- 135 - Les arbitres de piste

Chapitre III - LES PRESIDENCES

- 136 - La présidence
- 137A - Rôle et devoirs
- 137B - Arrêt temporaire du temps de course
- 138 - Obligations
- 139A - La direction de la course
- 139B - Sanctions au cours de la course
 - a-Exclusion temporaire
 - b-Exclusion définitive

Chapitre IV - LES TAUREAUX

- 140 - Année de naissance
- 141 - Marquage
- 142 - Obligations légales pour participer à la course camarguaise
- 143 - Age
- 144 - Nom des taureaux
- 145 - Ordre de sortie
- 146- Obligations de l'organisateur

Chapitre V - GROUPES DE RASETEURS

- 147 - Répartition

148 - Changement de groupe

Chapitre VI - LA LIMITATION

149 - Nombre de Raseteurs et de Tourneurs - admission en piste
150 - Obligation des licences
151 - Groupes
152 - Course renvoyée
153 - Courses de ligues
154 - Etalons ou Vaches (dérogation spéciale)
155 - Limitation du nombre de participations à des courses
156 - Limitation interdite

Chapitre VII - OBLIGATIONS DU RASETEUR

157 - Tenue blanche, publicité, identification et crochet
158 - Gestes et attitudes interdits
159 - Gestes autorisés
160 - Tourneur et Raseteur hors piste
161 - Obligation

Chapitre VIII - LES CROCHETS

162 - Normes obligatoires
163 - Crochets des stagiaires
164 - Homologation
165 - Contrôle des crochets

Chapitre IX – ENCOCARDEMENT

166 - La Cocarde
167 - Les Glands
168 - Les ficelles
169 - Achat de ficelle
170A - Nombre de tours de ficelle
170 B - Contrôle de l'encardement
171 - Devise

Chapitre X – ATTRIBUTS

172A - Fixation des tarifs
172B - Cotations des attributs
173 - Ordre des primes d'enlèvement
174 - Versement d'annonces
175 - Sonnerie —temps de course
176 - Temps de reprise du taureau
177 - Coupe de la cocarde
178 - Attribut tombé seul
179 - Corne nue
180 - Règlement des litiges
181 Obligations de l'organisateur

Chapitre XI - TEMPS DE COURSE

182 - Temps de course et nombre de bêtes en piste
183 - Temps de reconnaissance
184 - Dernière minute de course
185 - Dernier rasct

TITRE VII - CODE DISCIPLINAIRE

186 - Principes
187 - Lutte anti-dopage
188 - Feuille de course
189 - Sanctions et barèmes
190 - Article libre
191 - Article libre

TITRE VIII - LES ORGANISMES AGREES

- 192 - Conditions d'agrément
- 193 - Droits de l'organisme agréé
- 194 - Sanctions
- 195 - Article libre
- 196 - Article libre
- 196 - Article libre

TITRE IX - LES COMPETITIONS

- 198 - Conditions d'organisation

Chapitre I - COURSES DE LIGUES

- 199 - But et Définition
- 200 - Pistes
- 201 - Jours possibles
- 202 - Limitation du nombre de stagiaires
- 203 - Confirmation de course
- 204 - Age des taureaux et des vaches
- 205 - Nombre de taureaux ou vaches
- 206 - Nombre de Manades
- 207 - Qualification
- 208 - Priorité désignation
- 209 - Désignation 1^{re} année Espoir
- 210- Désignation de course
- 211 - Mise disposition-Obligations-Absences
- 212 - Publicité
- 213 - Interdit
- 214 - Notation annuelle
- 215 - Encocardement
- 216 - Temps de course
- 217 - Crochet des stagiaires
- 218A - Tarifs
- 218B - Report de course
- 218C - Trophée – finale

Chapitre 11 - LA COUPE FEDERALE «Trophée LOUIS LACROIX »

- 219 - La course du Congrès
- 220 - Réglementation
- 221 - Coupe Souvenir Louis Lacroix

Chapitre III - TRIDENT D'OR

- 222 - Convention
- 223 - Modification du règlement
- 224 - Règlement en cours

Chapitre IV - LE TROPHEE TAURIN

- 225 - Convention
- 226 - Modification du règlement
- 227 - Règlement en cours
- 228 - Article libre
- 229 - Article libre

Chapitre V - LES VACHES COCARDIERES

- 230 - Convention
- 231 - Modification du règlement
- 232 - Règlement en cours

Chapitre VI - TROPHEES PARTICULIERS

- 233 - Champ d'application

Chapitre VII - CHAMPIONNAT DE France

- 234 – Manade championne fédérale
- 235 - Principes généraux
- 236 - Cotation des attributs pour la finale
- 237 - Article libre
- 238 - Article libre
- 239 - Article libre
- 240 - Article libre
- 241 - Article libre
- 242 - Article libre
- 243 – Article libre
- 244 - Article libre
- 245 - Article libre
- 246 - Article libre
- 247 - Article libre
- 248 - Article libre
- 249 - Article libre
- 250 - Article libre
- 251 - Article libre

TITRE X - FORMATION

Chapitre 1 - STATUT DES INSTRUCTEURS SPORTIFS PREMIER ET DEUXIEME DEGRE

- 252 - Compétence fédérale
- 253 - Brevets
- 254 - Rôle instructeurs premier et deuxième degré
- 255 - Licence instructeur
- 256 - Spécificité des instructeurs
- 257 - Contrôle fédéral
- 258A - Perfectionnement
- 258B - Obligation
- 259 – Restriction

Chapitre 11 - ECOLES DE RASETEURS

- 260 - But
- 261 - Homologation
- 262 - Bilan annuel
- 263 - Commission des écoles
- 264 - Compétence de l'enseignant
- 265 - Instructeur diplômé
- 266 - Le Bétail
- 267 - Sécurité
- 268 - Registre scolaire
- 269 - Autorisation parentale
- 270 - Inspection
- 271 - Demande d'accession au niveau supérieur

Chapitre III - LES DIPLOMES FEDERAUX

- 272 - Brevet d'animateur (président de course, catégorie arbitre)
- 273 - Brevet d'instructeur 1^{er} degré de la course camarguaise
- 274 - Brevet d'instructeur 2nd degré de la course camarguaise
- 275 - But des brevets d'instructeur 1^{er} et 2^{ème} degré
- 276 - Diplôme d'instructeur fédéral
- 277 - Article libre

TITRE XI - RESPECT DES STATUTS ET REGLEMENTS

- 278 - Acceptation
- 279 - Modifications
- 280 - Champs d'action

LIVRE VII - REGLEMENTS GENERAUX ET SPORTIFS

TITRE I APPARTENANCE A LA FFCC

CHAPITRE I – GENERALITES

Article 1 – Conditions à remplir pour pouvoir appartenir à la F.F.C.C.

Pour pouvoir appartenir à la F.F.C.C. il faut avoir un casier judiciaire exempt de toute condamnation, soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle entachant l'honneur ou la probité.

Les demandes d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion devront être entièrement manuscrites et conformes au modèle fourni par la F.F.C.C

Article 2 – Responsabilité – Assurances - Licences a – Responsabilité de la F.F.C.C.

La Fédération décline toute responsabilité au sujet des accidents qui peuvent se produire dans les épreuves ou les réunions organisées par elle, par ses membres ou sous son patronage.

Chaque adhérent est informé du contrat d'assurance (contrat de groupe) souscrit par la F.F.C.C. Il lui est systématiquement signalé qu'il existe des formules d'assurances complémentaires ainsi que le prévoient les lois du 16/07/1984 et 13/07/1992.

b – Assurances des membres actifs et dirigeants de la F.F.C.C. – Licences

Nul ne pourra être acteur ou remplir une fonction officielle à la F.F.C.C. s'il n'est pas titulaire d'une licence en cours de validité ; elle donne droit aux garanties d'assurance prévues par le contrat de groupe, sauf souscription volontaire à une autre assurance, offrant les mêmes garanties.

La possession de cette licence entraîne, pour son titulaire, l'engagement de connaître et respecter à la lettre et dans leur esprit, les règlements de la Fédération. La licence est valable pour l'année civile.

Article 3 – Adhérents directs et assimilés

- Outre les membres cités aux chapitres II, III, IV, V, VI et VI, la F.F.C.C. comprend des dirigeants et membres individuels affiliés directement et qui sont :

- les membres d'honneur, honoraires ou bienfaiteurs
- les adhérents directs agréés par le Comité Directeur.

- L'obtention de cette licence est subordonnée à la production de la demande manuscrite prévue à l'article 1, accompagnée de 2 photos d'identité, d'une pièce d'état civil, de l'adresse et du téléphone du postulant.

- Les dispositions des articles 10 à 13 ci-après sont applicables ici.

- La licence est individuelle et appartient à son titulaire ; elle donne droit aux garanties d'assurance prévues par le contrat de groupe et peut être exigée en toute occasion, pour justifier de son appartenance à la F.F.C.C.
- La licence d'adhérent direct ne donne pas le droit à son titulaire d'organiser, en tant que tel, une quelconque manifestation (course, abrivado, bandido, encierro etc)
-

CHAPITRE II – LES CLUBS TAURINS, LES ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS AFFILIES

Article 4A – Catégories de membres

La F.F.C.C. est constituée, entre autres membres, d'associations adhérentes, elles-mêmes composées de membres actifs, bienfaiteurs ou honoraires.

Article 4B – Licence probatoire

Une licence probatoire d'organisateur de course camarguaise est créée ; elle concerne :

- les nouveaux adhérents (association ou groupements affiliés)

- les adhérents anciens qui auraient cessé d'organiser des courses pendant plus d'un an.
- Cette licence probatoire autorise l'organisation de :
 - o course de ligues la 1^{ère} année ou course de taureaux jeunes
 - o autres courses – à l'exclusion de celles relevant de la catégorie Elite 1 / AS – pendant les 2 années suivantes.

Article 5 – Admission des associations et assimilés

L'admission des associations est prononcée par le bureau. Toute association qui désire s'affilier doit envoyer à la Fédération :

- sa demande d'admission signée du Président, autorisée par une délibération de l'assemblée générale de son association
- l'adresse de son siège social
- sa dénomination
- ses statuts, mentionnant qu'elle admet en entier les statuts et règlements de la Fédération
- la composition de son comité et l'adresse de tous les membres de ce comité
- une pièce certifiant qu'elle a été déclarée à la Préfecture conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations
- toutes justifications utiles sur les arènes et les installations dont elle dispose.

Article 6 – Coût des licences

a – Redevance fédérale

Sur proposition du Bureau après avis de la Commission financière, la cotisation fédérale sera fixée chaque année par le Comité Directeur et voté lors d'une assemblée générale.

b – Assurance

Son tarif est déterminé par l'assureur.

Article 7 – Obtention des licences

La licence doit être sollicitée par l'association à laquelle appartient le postulant. L'Association sur papier en tête, doit en faire la demande en indiquant les Nom, Prénoms, Nationalité, date et lieu de naissance, adresse et téléphone, qualité, plus 2 photos. Les licences ne seront délivrées qu'après le versement de la cotisation à la F.F.C.C.

Après ce versement, le Président de l'Association recevra, avec les licences une attestation d'affiliation valable pour l'année en cours.

Pour les adhérents directs, la licence sera sollicitée auprès du Comité Directeur.

Article 8 – Nombre de licences

Il est d'un minimum de 12 par club organisateur.

Article 9 – Licence

La licence est individuelle et appartient à son titulaire. Elle n'est valable que portant la photographie de l'intéressé. Sa présentation peut être demandée avant la course par le Président de la course, le Délégué ou un membre du comité Directeur. Elle donne droit aux garanties d'assurance prévues par le contrat de groupe.

Article 10 – Licences « étrangers »

Les étrangers résidant en France et les ressortissants de l'Union Européenne bénéficient des mêmes droits ; leur licence devra porter l'identification de la nationalité du titulaire.

Article 11 – Adhésion - Renouvellement

Les demandes d'adhésion et de renouvellement de licences devront être présentées par les postulants dans le courant des deux derniers mois de l'année, et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 12 – Clauses de sauvegarde

Pour palier éventuellement une défaillance ou une insuffisance des présents textes, le Comité Directeur de la FFCC se réserve le droit d'apprécier souverainement toute situation ou tout cas particulier non prévu ou pouvant naître de l'application des dits textes. Ces décisions seront entérinées à la première réunion de l'Assemblée Générale.

Article 13 – Responsabilité des Adhérents

Les adhérents sont responsables vis-à-vis de la fédération des actes contraires à ses statuts. En cas de non respect, ils pourront être sanctionnés par la commission de Discipline.

CHAPITRE III – LES MANADIERS

Article 14 – Catégories de membres

La FFCC est composée de manadiers entre autres membres.

Est reconnu manadier de Course Camarguaise le propriétaire qui élève en extensif en vue de sa reproduction un troupeau de bovins uniquement de race Camargue (TYPERACIAL 37). Ceux-ci naissent obligatoirement sur son élevage et sont sélectionnés pour participer à des courses camarguaises dites « en pointe » telles que définies aux statuts de la FFCC article 1A.

Article 15 – Admission des Manadiers

a - Documents à fournir :

- Certificat des services des impôts dont ils dépendent, justifiant leur qualité de loueur de taureaux. En cas de transfert d'exploitation, il conviendra d'établir que le centre des impôts a bien été informé de ce transfert.
- Attestation de la Mutualité Sociale Agricole justifiant de leur qualité d'éleveur de taureaux
- Certificat vétérinaire qui justifie l'état de santé du cheptel, attestation de réalisation des opérations de prophylaxie, (ASDA ex carte verte)
- Attestation d'adhésion à la « Raço di Biou » (race camargue) ; le bétail devra être inscrit au livre généalogique de la « raço di biou »
- Attestation d'assurance
- Trois attestations de parrainage de manadiers licenciés.

b - Critères :

- Manière de reconnaître le bétail – année de naissance – La FFCC doit pouvoir connaître l'âge des Taureaux ou des Vaches en piste.
- Disposer de :
 - o 70 bêtes en tout dont 30 vaches de plus de 24 mois (photocopies du registre des bovins)
 - o 50 hectares (1,4 UGB/hectare) photocopies des relevés parcellaires et baux ruraux de **pâturages ou bois**

c - Article libre

d - Cas particuliers des scissions ou extinctions d'élevage :

- Dans ces cas le ou les élevages concernés sont soumis aux dispositions prévues ci-dessus au § 15 C.

e - Cas particuliers des manadiers éleveurs de taureaux ou vaches exclusivement destinés à la piste, à l'exclusion des manifestations de rues :

Les manadiers à condition qu'ils puissent présenter au minimum 2 vaches cocardières, 3 taureaux pour la catégorie espoirs, 2 taureaux pour la catégorie Elite seront autorisés à ne présenter que 55 bêtes dont 25 vaches.

f - sanctions sanitaires

Une manade frappée d'interdiction de sortie pour motif sanitaire ne peut pas avoir recours au bétail d'une autre manade pour honorer ses contrats.

Article 16 – Coût de la licence

a – Redevance fédérale

Sur proposition du Bureau après avis de la Commission financière, la cotisation fédérale sera fixée chaque année par le Comité Directeur et voté lors d'une assemblée générale.

b – Assurance

Son tarif est déterminé par l'assureur.

Article 17 – Obtention de la licence

La licence doit être sollicitée par le Manadier qui donnera ses Nom, Prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, et téléphone plus deux photos et fournira obligatoirement l'attestation de réalisation des opérations de prophylaxie du cheptel délivrée par les services vétérinaires du Département dont il dépend.

Les licences ne seront délivrées qu'après versement de la cotisation à la FFCC. Après ce versement, le Manadier recevra avec sa licence, une attestation d'affiliation valable pour l'année civile.

Il doit satisfaire aux conditions exprimées à l'article 15 – Admission des manadiers

Article 18 – Nombre de licences

Il sera délivré une licence par Manade, et, en cas d'élevage familial, une licence par Manadier.

Article 19 – Licence

La licence est individuelle et appartient à son titulaire. Elle n'est valable que portant la photographie de l'intéressé.

Sa présentation et sa remise au président de course est obligatoire avant la course.

Dans le cadre des spectacles de rues, la licence doit être présentée aux les organisateurs avant la manifestation.

Article 20 – Licences « étrangers »

Les étrangers résidant en France et les ressortissants de l'Union Européenne bénéficient des mêmes droits ; leur licence devra porter l'identification de la nationalité du titulaire.

Article 21 – Adhésion - Renouvellement

Les demandes d'adhésions et renouvellement de licences devront être présentées par les postulants dans le courant des deux derniers mois de l'année et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 22 – Clauses de sauvegarde

Pour palier éventuellement une défaillance ou une insuffisance des présents textes, le Comité Directeur de la FFCC se réserve le droit d'apprécier souverainement toute situation ou tout cas particulier non prévu ou pouvant naître de l'application des dits textes. Ces décisions seront entérinées à la 1^{ère} réunion de l'assemblée générale.

Article 23 – Responsabilité

Les manadiers sont responsables vis-à-vis de la Fédération des actes contraires à ses statuts. En cas de non respect, ils pourront être sanctionnés par la commission de Discipline.

CHAPITRE IV – LES GARDIANS PROFESSIONNELS

Article 24 – Catégories de membres

La FFCC est composée de Gardians professionnels, entre autres membres.

Article 25 – Admission des Gardians professionnels

Pour être admis, il faut être Gardian salarié chez un manadier affilié à la FFCC, produire une attestation patronale et la demande manuscrite prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 26 – Coût de la licence

a – Redevance fédérale

Sur proposition du Bureau après avis de la Commission financière, la cotisation fédérale sera fixée chaque année par le Comité Directeur et voté lors d'une assemblée générale.

b – Assurance

Son tarif est déterminé par l'assureur.

Article 27 – Obtention de la licence

La licence doit être sollicitée par la Manade à laquelle appartient le postulant qui fournit les mêmes renseignements personnels que dans l'article 17. Les licences ne seront délivrées qu'après versement de la cotisation à la FFCC. Après ce versement, le Manadier recevra avec la ou les licences, une attestation d'affiliation valable pour l'année en cours.

L'adhésion à l'association des gardians professionnels est conseillée.

Article 28 – Nombre de licences

La licence est individuelle.

Article 29 – Licence

La licence est individuelle et appartient à son titulaire. Elle n'est valable que portant la photographie de l'intéressé.

Sa présentation et sa remise au président de course est obligatoire avant la course.

Dans le cadre des spectacles de rues, la licence ou une attestation d'assurance responsabilité civile spécifiant la garantie sur les risques encourus lors des manifestations de rue doit être présentée aux organisateurs avant la manifestation.

Article 30 – Licences « étrangers »

Les étrangers résidant en France et les ressortissants de l'Union Européenne bénéficient des mêmes droits ; leur licence devra porter l'identification de la nationalité du titulaire.

Article 31 – Adhésion - Renouvellement

Les demandes d'adhésion et renouvellement de licences devront être présentées par les postulants dans le courant des deux derniers mois de l'année et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 32 – Clauses de sauvegarde

Pour palier éventuellement une défaillance ou une insuffisance des présents textes, le Comité Directeur de la FFCC se réserve le droit d'apprécier souverainement toute situation ou tout cas particulier non prévu ou pouvant naître de l'application des dits textes. Ces décisions seront entérinées à la 1^{ère} réunion de l'assemblée générale.

Article 33 – Responsabilité

Les Gardians sont responsables vis-à-vis de la Fédération des actes contraires à ses statuts. En cas de non respect, ils pourront être sanctionnés par la commission de Discipline.

CHAPITRE V – LES GARDIANS NON SALARIES

Article 34 – Catégories de membres

La FFCC propose une licence de Gardian non Salarie. Le Gardian non Salarie est la personne qui pratique une activité sportive au sein d'une Manade, comme acteur volontaire et bénévole, dans toutes les activités avec les taureaux ou ayant un rapport avec eux.

a – Définition Pratiques sportives

Les actions qui peuvent s'inscrire dans le cadre de la pratique sportive et des traditions camarguaises sont :

Dans le pays :

- 1) Aider au tri du bétail et le préparer pour les manifestations
- 2) Aider au maintien des enclos et des installations
- 3) Aider aux soins corporels et à la nourriture du bétail
- 4) Aider à marquer et identifier le bétail (ferrade)

Hors du pays :

- 1) Aider à l'encadrement et à l'accompagnement du bétail, notamment pour les abrivados et bandidos
- 2) Aider et participer à l'organisation de certaines manifestations, défilés, jeux, encierros, courses camarguaises.

b – Limite fixée à ces actions sportives :

- Aucune rémunération, ni financière ni en nature ne peut être allouée
- L'aide doit être :
 - bénévole et volontaire
 - non contractuelle et non hiérarchique sauf pour l'ordonnancement d'une manifestation
 - non obligatoire, elle peut s'exercer indifféremment dans une ou plusieurs manades
- A aucun moment ni le gardian non salarié ni le manadier ne pourront, ni ne devront, se considérer comme responsable ou débiteur l'un de l'autre, et ce, en quoi que ce soit (et notamment en cas de blessures, chutes, accidents, etc.... de l'un ou de l'autre)
- En cas d'accident avec une tierce personne, le manadier étant sous contrat avec un organisateur, c'est sa responsabilité civile qui sera engagée
- Le cavalier camarguais ou le gardian non salarié ne doit pas conduire le char de la manade.

Ces dispositions ne trouvent à s'appliquer que pour les gardians non salariés et les manadiers, membres de la FFCC et à jour de leurs cotisations.

Article 35 – Admission des Cavaliers ou des Gardians non Salariés

Pour être admis, les propriétaires de chevaux doivent justifier d'une garantie de responsabilité civile pour l'animal.

L'adhésion à l'A.G.N.S est conseillée.

Article 36 – Coût de la licence

a – Redevance fédérale

Sur proposition du Bureau après avis de la Commission financière, la cotisation fédérale sera fixée chaque année par le Comité Directeur et voté lors d'une assemblée générale.

b – Assurance

Son tarif est déterminé par l'assureur.

Les gardians qui ne sont pas propriétaires de cheval et qui ne montent pas non plus, acquittent une licence spécifique.

Article 37 – Obtention de la licence

La licence doit être sollicitée par le postulant qui fournira les mêmes renseignements personnels que dans l'article 17. Les licences ne seront délivrées qu'après versement de la cotisation à la FFCC. Tout manadier ou tout organisateur peut demander à la FFCC une attestation de licence.

Article 38 – Nombre de licences

La licence est individuelle.

Article 39 – Licence

La licence est individuelle et appartient à son titulaire. Elle n'est valable que portant la photographie de l'intéressé. Elle donne droit aux garanties d'assurance prévues par le contrat de groupe.

Sa présentation et sa remise au président de course est obligatoire avant la course.

Dans le cadre des spectacles de rues, la licence ou une attestation d'assurance responsabilité civile spécifiant la garantie sur les risques encourus lors des manifestations de rue doit être présentée aux organisateurs avant la manifestation.

Article 40 – Licences « étrangers »

Les étrangers résidant en France et les ressortissants de l'Union Européenne bénéficient des mêmes droits ; leur licence devra porter l'identification de la nationalité du titulaire.

Article 41 – Adhésion - Renouvellement

Les demandes de renouvellement de licences devront être présentées au cours des deux derniers mois de l'année et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 42 – Clauses de sauvegarde

Pour palier éventuellement une défaillance ou une insuffisance des présents textes, le Comité Directeur de la FFCC se réserve le droit d'apprécier souverainement toute situation ou tout cas particulier non prévu ou pouvant naître de l'application des dits textes. Ces décisions seront entérinées à la 1^{ère} réunion de l'assemblée générale.

Article 43 – Responsabilité

Les Cavaliers et les Gardians non Salariés sont responsables vis-à-vis de la Fédération des actes contraires à ses statuts. En cas de non respect, ils pourront être sanctionnés par la commission de Discipline.

CHAPITRE VI – LES RASETEURS ET LES TOURNEURS

Article 44 – Catégories de membres

La FFCC est composée de Raseteurs et de Tourneurs entre autres membres, que l'on peut classer en 3 catégories :

- Raseteurs
- Tourneurs
- Stagiaires

Article 45 – Admission des Raseteurs

Les raseteurs, les tourneurs et les stagiaires sont les seules personnes autorisées à entrer en piste. Nul ne pourra demander une licence de raseteur s'il n'a pas été qualifié par les Commissions Sportive et Médicale de la Fédération après une période probatoire en course de ligues.

La présentation et la remise au président de course est obligatoire avant la course.

Article 46A : Admission des tourneurs

Seuls pourront exercer les fonctions de tourneurs, les anciens raseteurs âgés de 35 ans dans l'année et ayant raseté pendant au moins dix ans ; les années de ligue (anciennement protection) ne sont pas prises en compte dans le calcul des 10 ans.

Nul ne peut cumuler la fonction de raseteur et celle de tourneur. Toutes les dispositions règlementaires des raseteurs s'appliquent aux tourneurs.

Article 46B : Conditions d'exercice de l'activité de tourneur

Les tourneurs nouvellement admis (35 ans dans l'année) s'engagent pendant 2 ans à participer à toutes les courses de ligues dans lesquelles ils seront désignés par la Fédération.

- sur leur demande de licence, les tourneurs précisent le nom du raseteur avec lequel il fait équipe pour la saison. Un tableau des équipes ainsi constituées, sera publié par l'association des raseteurs sur le site FFCC. INFO.
- Des changements provisoires restent possibles, en cas de blessures ou d'indisponibilité grave supérieure à 21 jours l'avis de l'association des raseteurs et l'accord du bureau fédéral sont obligatoires.
- Les autres cas seront examinés conjointement par l'association des raseteurs et le bureau fédéral.

Article 47 A – Admission aux niveaux supérieurs

a – Admission des élèves au statut de stagiaire

La Commission Sportive se réunit en fin d'année pour délibérer. Seront les élèves répondant aux critères définis que sont le courage, la technique, la connaissance du taureau, et la capacité physique. Le tout tenant compte de la notation obtenue lors des courses de pré sélections et de l'avis du DTN.

b – Admission des stagiaires à une catégorie supérieure

L'admission des stagiaires en catégorie supérieure s'effectue en fonction de la moyenne des notes obtenues tout au long de la saison.

La décision de la Commission Sportive est sans appel possible. Cette décision d'admission n'est pas définitive et la commission sportive peut pendant deux ans revenir sur cette admission.

Article 47 B - Catégorie espoirs

Pour les raseteurs ayant 24 ans maximum au 1^{er} janvier de la saison sportive.

Articles 47 C- Catégorie élite

Elle comprend 2 niveaux : Elite 1 et Elite 2.

Article 47 D – Catégorie détection

Pour les raseteurs de Elite 2 qui ne souhaitent plus y rester et pour les stagiaires qui ne peuvent pas accéder à la catégorie Espoirs. Cette catégorie détection est destinée à assurer les courses de vaches cocardières, taureaux neufs, taureaux jeunes et étalons. Les raseteurs de cette catégorie détection pourront éventuellement être appelés à compléter des courses de ligues.

Pour les courses ci-dessus désignées, les organisateurs pourront en plus des raseteurs de la catégorie détection inviter des raseteurs de toutes les autres catégories.

Article 48 – Coût des licences

a – Redevance fédérale

Sur proposition du Bureau après avis de la Commission financière, la cotisation fédérale sera fixée chaque année par le Comité Directeur et voté lors d'une assemblée générale.

b - Assurance

Son tarif est déterminé par l'assureur.

Elle donne droit aux garanties d'assurance prévue par le contrat de groupe.

Le prix des licences est lié à une assurance dans les catégories suivantes :

- Raseteurs
- Tourneurs
- Stagiaires

Article 49 – Obtention des licences

Les demandes de licences devront être signées et datées par les postulants et envoyées au secrétariat de la Fédération. Elles devront être accompagnées de :

- deux photos d'identité,
- d'une pièce d'état civil,
- d'un certificat médical (médecin spécialiste du sport),
- d'une attestation de prise en compte à la sécurité sociale
- de l'autorisation du représentant légal pour les mineurs,
- l'indication de la nationalité figure sur la demande.

L'adhésion à une association des raseteurs et/ou tourneurs est conseillée.

Article 50 – Nombre de licences

La licence est individuelle et appartient à son titulaire. Il ne peut être délivré de licence tourneur et raseteur à une même personne.

Article 51 – Délivrance du certificat médical

Le certificat médical attestant des facultés physiques et mentales du raseteur est indispensable à l'obtention de la licence, tous les ans ou après blessure ou maladie ; il est délivré par :

- Un médecin fédéral
- Un médecin sportif agréé par la FFCC

Dans tous les cas, il conviendra de se conformer aux dispositions énoncées au livre IV du règlement médical.

Article 52 – Licence

La licence est individuelle et appartient à son titulaire. Elle n'est valable que portant la photographie de l'intéressé. Les stagiaires ne peuvent participer qu'aux courses de ligues.

Elle donne droit aux garanties d'assurance prévue par le contrat de groupe.

Elle ne peut être délivrée sans présentation d'un certificat d'aptitude au sport, signé d'un médecin habilité par la FFCC.

Sa présentation et sa remise au président de course est obligatoire avant la capelado.

Elle sera restituée à la fin de la course. En cas de sortie sur blessure, la licence sera restituée par la FFCC sur présentation d'un certificat médical d'aptitude au sport délivré par le médecin fédéral ou du sport.

Article 53 – Licences « étrangers »

Les étrangers résidant en France et les ressortissants de l'Union Européenne bénéficient des mêmes droits ; leur licence devra porter l'identification de la nationalité du titulaire.

Article 54 – Adhésion - Renouvellement

Les demandes d'adhésion et renouvellement de licences devront être présentées par les postulants dans le courant des deux derniers mois de l'année, et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 55 – Clauses de sauvegarde

Pour palier éventuellement une défaillance ou une insuffisance des présents textes, le Comité Directeur de la FFCC se réserve le droit d'apprécier souverainement toute situation ou tout cas particulier non prévu ou pouvant naître de l'application des dits textes. Ces décisions seront entérinées à la 1^{ère} réunion de l'assemblée générale.

Article 56 – Responsabilité

Les Raseteurs, Tourneurs, Stagiaires et Elèves des écoles de Raseteurs sont responsables vis à vis de la Fédération des actes contraires à ses statuts. En cas de non-respect, ils pourront être sanctionnés par la Commission de Discipline.

CHAPITRE VII – LES ECOLES de RASETEURS

Article 56.1 – Catégories de membres

La FFCC est composée entre autres membres d'écoles de raseteurs, elles-mêmes composées de :

- Dirigeants.
- D'instructeurs 1^{er} degré.
- D'instructeurs 2^{ème} degré.
- D'élèves raseteurs.

Article 56.2 – Admission

Pour être admises les écoles de raseteurs doivent être licenciées, affiliées et homologuées par la Fédération Française de la course camarguaise.

L'admission des écoles de raseteurs est prononcée par le bureau et entérinée par le Comité Directeur

Article 56.3 – Affiliation

L'affiliation à la FFCC est soumise à l'accord du Comité Directeur

Pour s'affilier les écoles de raseteurs doivent communiquer à la Fédération :

- Une demande d'admission autorisée par une délibération de l'assemblée générale de son association signée du Président.
- Une déclaration de création d'association en préfecture conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 sur les associations et récépissé de parution au JO.
- Ses statuts, mentionnant qu'elle admet en entier les statuts et règlements de la Fédération.
- La composition de son bureau et l'adresse de tous les membres de ce bureau.
- Sa dénomination.
- L'adresse de son siège social.
- Contrat d'assurance afférent à l'activité sportive de l'école.
- Etat des aspects matériels et budgétaires afférents ; éventuellement les besoins financiers entraînés par le fonctionnement de l'école.
- Toutes justifications utiles sur les arènes et les installations dont elles disposent.

Article 56.4 – Homologation

L'homologation est soumise à l'approbation de la commission sportive de la F.F.C.C avec avis consultatif du DTN ainsi qu'à l'accord de la commission juridique et administrative.

Article 56.5 – Coût de la licence**a – Redevance fédérale**

Sur proposition du Bureau après avis de la Commission financière, la cotisation fédérale sera fixée chaque année par le Comité Directeur et voté lors d'une assemblée générale.

b – Assurance

Son tarif est déterminé par l'assureur.

Article 56.6 – Obtention de la licence

Les licences doivent être sollicitées par l'école à laquelle appartiennent les postulants. L'Association en fait la demande manuscrite en indiquant les Nom, Prénom, Nationalité, date et lieu de naissance, adresse et téléphone, qualité, plus 2 photos de chaque membre.

Les licences ne seront délivrées qu'après règlement et encaissement de son coût global.

Le Président de l'école recevra, avec les licences une attestation d'affiliation valable pour l'année en cours.

Article 56.7 – Nombre de licences

Il est de 3 minimum pour une école. (Président. Trésorier, un ou plusieurs représentants élus au bureau de l'école).

Article 56.8 – Licence

La licence est individuelle et appartient à son titulaire. Elle n'est valable que portant la photographie de l'intéressé. Elle devra être remise au président de la course dans le cas d'une prestation se déroulant au cours d'une course officielle de la FFCC avec encadrement obligatoire tel que prévu à l'article 258 B –Obligations TITRE X-FORMATION Chapitre I – Statut des instructeurs sportifs 1^{er} et 2^{ème} Degré (ex : course en ouverture etc.)

Elle donne droit aux garanties d'assurance prévues par le contrat de groupe.

Article 56.9 – Licences « étrangers »

Les étrangers résidant en France et les ressortissants de l'Union Européenne bénéficient des mêmes droits ; leur licence devra porter l'identification de la nationalité du titulaire.

Article 56.10 – Adhésion et Renouvellement

Les demandes d'adhésion et de renouvellement de licences devront être présentées par les présidents des écoles dans le courant des deux derniers mois de l'année, et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 56.11 – Clauses de sauvegarde

Pour palier éventuellement une défaillance ou une insuffisance des présents textes, le Comité Directeur de la FFCC se réserve le droit d'apprécier souverainement toute situation ou tout cas particulier non prévu ou pouvant naître de l'application des dits textes. Ces décisions seront entérinées à la première réunion de l'Assemblée Générale.

TITRE II LES EQUIPEMENTS SPORTIFS : LES ARENES

CHAPITRE I – LES AMENAGEMENTS DES ARENES

Article 57 – Equipement et homologation

La F.F.C.C élaborera un cahier des charges pour les constructions nouvelles ou réaménagées, qui détaillera l'ensemble des équipements obligatoires. Il sera régulièrement mis à jour en fonction des dispositions légales et réglementaires.

Tout projet de construction, d'aménagement ou de rénovation d'arènes devra être soumis à l'approbation de la Fédération qui délèguera sur place la Commission de sécurité habilitée à faire toutes observations ou réserves utiles à partir du présent règlement. Ces remarques pourront éventuellement être faites par écrit.

La F.F.C.C pourra, en cas de nécessité, ne pas homologuer une arène pour la pratique de la course camarguaise.

Les dispositions techniques du titre II qui figurent ci-après ne s'appliquent pas aux arènes construites après le 31 octobre 2004. Pour ces dernières, il y aura lieu de se reporter au cahier des charges (prévu alinéa 1 ci-dessus) qui figure en annexe 6 des présents statuts et règlements.

Les autres dispositions, et notamment les sanctions, sont applicables dans les deux situations : avant et après le 31.10.2004

Un document d'homologation des arènes devra confirmer le travail de la commission de sécurité afin de labelliser ces arènes.

Les arènes construites avant le 31 octobre 2004 devront impérativement réaliser les travaux et installations de mise en conformité avec les règlements ci-dessus avant le 31 décembre 2011.

Article 58 – Conformité

Les organisateurs ou les propriétaires des arènes devront s'assurer que leur établissement satisfait aux obligations légales de sécurité vis à vis du public et en apporter la justification sur toutes demandes (certificat de sécurité délivré par un organisme agréé).

Article 59 – Article libre

CHAPITRE II – LES PISTES

Article 60 – Equipement

Dans toutes les pistes disposant de barrières pleines, les organisateurs devront se conformer aux obligations suivantes :

Les barrières et contre-piste

- Elles sont constituées de planches en bois blanc plein de 3 cm (mini) à 4 cm (maxi)
- Elles doivent être : Peintes en rouge
- Fixées afin d'éviter que le bétail ne les projettent en l'air. La FFCC recommande la fixation des planches de barrières.
- Leur hauteur est comprise entre 1,10 m (mini) et 1,15m (maxi)
- Elles sont équipées en leur partie basse de marchepieds, peints en blanc :
- Le marche pied sera constitué d'une seule pièce réalisant ainsi le côté piste et contre piste.
- Epaisseur des marchepieds comprise entre 5 cm (mini) et 6 cm (maxi)
- Largeur des marchepieds :
 - dans la contre-piste entre 5cm (mini) et 10 cm (maxi)
 - dans la piste entre 15 cm (mini) et 18 cm (maxi)
- La hauteur entre le marchepied et le sol doit être comprise entre 30 cm (mini) et 35 cm (maxi), de façon qu'un homme puisse s'y glisser, et ceci sur tout le pourtour de la piste.

Cette hauteur est comprise entre la surface du sol et la partie inférieure du marche- pied.

Article 61 – Arènes portatives

Les arènes portatives sont tolérées sur avis de la Fédération après visite de la Commission sportive et après présentation du certificat de contrôle établi par les organismes compétents. Les arènes portatives doivent en outre respecter toutes les normes imposées par la législation des équipements publics.

CHAPITRE III – LES VESTIAIRES

Article 62 – Equipement

Un vestiaire et une salle de douches correctement aménagés et entretenus, avec eau chaude et eau froide, en état de marche, devront être prévus et mis à la disposition aussi bien des Raseteurs que des Gardians. Les utilisateurs devront veiller à conserver les lieux en bon état de propreté.

Pour les constructions nouvelles, un vestiaire d'un minimum de 30m² doté de trois douches séparées et d'un WC également séparé devra être aménagé. Les vestiaires devront, de manière idéale, être munis d'un lavabo, d'une glace, de bancs ou de chaises, de portemanteaux et d'étagères. Ils devront bien sûr pouvoir être fermés à clé.

CHAPITRE IV – LES TORILS

Article 63A – Equipement

Les torils suffisamment ombragés et aérés devront être recouverts intérieurement d'un enduit lisse, sans rugosité. Avant chaque course, les organisateurs sont tenus de les faire désinfecter avec un produit agréé par les services vétérinaires. Toutes les précautions devront être prises pour la sécurité des gardians à l'intérieur des torils (solidité et ordonnancement des plateaux, rambardes d'appui, couloir de dégagement pour la sortie des bêtes) conformément aux plan et cahier des charges établis par la FFCC.

- Largeur et longueur des cases des torils : 1m50 sur 2m50
- Largeur du couloir : 1m20
- Hauteur (du sol au plateau de dessus) : 1m70 à 1m80

Les torils devront se trouver côté opposé à la présidence (si possible) et être non accessibles au public. Les couloirs d'embarquement et de débarquement devront être équipés d'un moyen d'éclairage pour une meilleure sécurité.

Mesures dictées par les services vétérinaires (prophylaxie)

Les torils dits « à case commune » sont proscrits ; les animaux (taureaux de course camarguaise et simbeu) provenant de troupeaux différents doivent être strictement séparés. En conséquence :

- chaque taureau de course et son simbeu doivent pouvoir être hébergés individuellement ; ils peuvent, à la rigueur, être hébergés ensemble.

Les torils anciens ne répondant pas à ces dispositions doivent être mis en conformité avant la saison 2007.

L'accès à la partie supérieure du toril doit être adapté afin de faciliter le travail et de garantir la sécurité du personnel.

Article 63B – Fonctionnement

Lors de l'entrée d'un animal dans le toril, l'organisateur doit :

- s'assurer que le numéro d'identification ainsi que les autres informations figurant sur le passeport correspondent à cet animal ;
- inscrire sur un registre : la date, le numéro d'identification de l'animal, le nom du propriétaire et son numéro de cheptel, et toute anomalie relative à l'identification de l'animal.

Après chaque course, les organisateurs sont chargés de faire nettoyer parfaitement les torils (de préférence à l'aide d'eau sous pression), et de les faire désinfecter avec un produit agréé par les Services vétérinaires.

Les torils devront être à nouveau désinfectés avant chaque course, avec un produit agréé par les services vétérinaires.

CHAPITRE V – L'ECLAIRAGE DES PISTES

Article 64 – Généralités

Les installations d'éclairage doivent :

- Permettre un déroulement normal du jeu pour les courses de nuit autorisées et pour le cas où une course se terminerait à la nuit tombante.
- Donner aux Raseteurs présents la possibilité de situer avec précision l'action en cours.
- Assurer à la Présidence, au délégué et spectateurs une vision parfaite de l'ensemble de la piste.

Article 65 – Type d'éclairage

L'éclairage moyen horizontal au sol doit être conforme aux indications suivantes :

Pour toutes compétitions y compris les courses pour les écoles de raseteurs, 300 lux minimum

L'éclairage moyen horizontal à prendre en considération est la moyenne des mesures effectuées au sol en chacun des 7 points définis ci-dessous :

- Présidence
- Sortie toril
- 4 points de la piste ou angles
- Centre de la piste

L'éclairage horizontal au sol doit présenter un facteur d'uniformité au moins égal à 0,7. Ce coefficient est obtenu en divisant la valeur du point le moins éclairé par la moyenne des sept points.

Article 66 – Eléments à considérer

Les éléments suivants sont à prendre en considération pour l'homologation de l'éclairage de la piste.

- Implantation et hauteur des foyers lumineux
- Caractéristiques des lampes et projecteurs
- Valeur des éclairages horizontaux obtenus et mesurés sur différents points de la piste.

Article 67 – Les projecteurs

Aucune disposition n'est imposée pour le choix des lampes d'équipement des projecteurs. Ces derniers doivent répondre à des caractéristiques photométriques et mécaniques assurant la sécurité de fonctionnement et de maintenance, principalement en cas de remplacement des lampes.

Article 68 – Exclusion

Sont exclus et non reconnus par la Fédération tous types d'éclairages ayant un balisage au-dessus de la piste.

Article 69 – Homologation

L'homologation des installations électriques est prononcée par un organisme agréé.

Article 70 – Entretien

L'entretien périodique de l'installation doit faire l'objet d'un contrat avec l'installateur. Copie de ce contrat doit être jointe à toute demande d'homologation.

Article 71 – Responsabilité

L'homologation d'une piste par la Fédération ne dispense pas le club propriétaire ou utilisateur de se conformer aux règles de sécurité prévues par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE VI – LES SANCTIONS

Article 72 – Obligations

L'inobservation de l'une ou de l'autre des prescriptions des articles concernés ci-dessus entraîne automatiquement des sanctions vis à vis de l'organisateur.

Article 73 – Contrôle lors d'une course

Les délégués des Raseteurs, des Manadiers, des Gardians et de la Fédération s'assureront chacun en ce qui le concerne, de l'observation des prescriptions ci-dessus. Ils adresseront le cas échéant, leurs observations à la Fédération, qui prendra toutes mesures nécessaires pour qu'il soit satisfait à l'application du règlement, mesures pouvant aller jusqu'à des sanctions prononcées par la Commission de Discipline (financière ou suspension de piste).

TITRE III INFIRMERIES ET ASSISTANCE MEDICALE

CHAPITRE I – OBLIGATIONS

Article 74 – Garanties d'assistance médicale

Les organisateurs de Course Camarguaise devront garantir dans tous les cas aux raseteurs, tourneurs, manadiers et gardians l'assistance médicale (médecin et ambulance) nécessaire face aux accidents qu'ils pourraient subir au cours et dans le cadre de la Course Camarguaise.

Article 75A – Médecin et ambulance équipée

a – Médecin

Les médecins devront être inscrits à l'Ordre des Médecins ou titulaires d'une licence de remplacement.

Le médecin présent pour assurer les soins dans les arènes doit être en possession au minimum des équipements suivants :

b - Matériel et équipement Médecin

- Matériel de perfusion : poches de soluté, tubulures pour perfusion, cathéters et système de fixation, garrot.
- Deux flacons d'un litre au minimum de liquide pour remplissage vasculaire.
- De pansements et bandes Velpeau en nombre suffisant ainsi que des compresses.
- Antalgiques et antibiotiques (sous la responsabilité du médecin).

Il est souhaitable que le médecin dispose des principaux médicaments pour traiter des situations d'urgence (corticoïdes, adrénaline,...)

Article 75B - Ambulance équipement

L'ambulance n'a pas vocation au transport systématique des blessés vers un établissement de soins, mais a pour but d'amener le personnel compétent (ambulancier-secouriste) et le matériel nécessaire pour collaborer aux soins prodigués par le médecin.

Les ambulances doivent être agréées.

Elles doivent disposer au minimum des équipements suivants :

Equipements véhicule ambulance

- Un brancard pour adulte, avec possibilité de position à plat ou assise du blessé
- Un support soluté (pied à perfusion).

Equipements respiration / ventilation

- Deux bouteilles d'oxygène d'un m³ normobare dont une aisément accessible, et transportable à l'infirmerie.
- Un insufflateur manuel avec masque pour tous les âges.
- Trois canules de Guedel pour tous les âges.
- Un dispositif mobile d'aspiration des mucosités.
- Embout de ventilation bouche avec entrée oxygène.

Equipements pour immobilisation :

- Lot pour les fractures (2 attelles membres sup. + 2 attelles membres inf.
- Lot de colliers cervicaux (3)
- Matelas coquille.
- Appareil à tension automatique.

Equipements bandages et matériel d'hygiène :

- Deux bandes Velpeau.
- Vingt compresses stériles.
- Deux pansements américains absorbants.
- Deux rouleaux rubans adhésif ;
- Cent ml antiseptique bactéricide non iodé.
- Une paire de ciseaux (bout mousse)

Autre petit matériel :

- Sac vomitoire, matériel pour recueil des urines (pistolet).

Article 76 – Moyens d'alerte

Toute arène doit être munie d'une liaison téléphonique pour appel du centre 15 qui régulera les moyens d'évacuation, leurs orientations et d'éventuels renforts.

Article 77A – Equipements

L'organisateur devra disposer d'une infirmerie, matériellement identifiée, soit à l'intérieur de l'établissement pour les arènes, soit à proximité pour les pistes de village après agrément de la F.F.C.C. Ce local devra être différencié des vestiaires et devra être d'une superficie minimum de 20 M2 pour assurer les soins dans les meilleures conditions.

L'infirmerie devra être pourvue d'une table de soins permettant l'examen d'un blessé allongé, d'une table et deux chaises.

- De produits indispensables non périmés pour un premier pansement, trousse d'urgence comprenant – compresses stériles, désinfectant, pansements absorbants, bandes diverses.

- L'infirmerie doit être munie d'un éclairage suffisant et d'eau courante. Son accès doit être facile, permettant le passage d'un brancard.

- L'infirmerie doit être dans un état de parfaite propreté, elle ne pourra en aucun cas servir de local de stockage de quelques matériaux ou équipements que ce soit autre que ceux cités dans cet article.

En aucun cas, ce local ne pourra ni ne devra être assimilé à un bloc opératoire.

Article 77B– Equipements pour contrôle anti-dopage :

Un local sera mis à la disposition de la personne qui doit effectuer le contrôle. Ce local doit assurer la confidentialité, disposer d'une table et de deux chaises. Il doit être situé à proximité des toilettes. En cas d'impossibilité d'avoir ce local aménagé, l'infirmerie sera mise à disposition de la personne qui réalise le contrôle. Elle ne peut être utilisée à cet effet que lorsque la course est terminée, et en aucun cas en présence d'une personne en cours de soin.

CHAPITRE III – LES MEDECINS

Article 78 – Règlement des indemnités d'astreintes et de déplacements

Les indemnités du médecin de service sont réglées par les organisateurs.

Article 79 – Article libre

Article 80 – Compétence médicale

En cas de blessure ou d'accident survenant à un intervenant dans l'exercice de ses fonctions, le praticien de service aura seul la compétence pour décider de l'état du blessé. Les organisateurs auront à leur charge les frais médicaux et pharmaceutiques résultant des premiers soins donnés aux accidentés, à l'infirmerie des arènes ou tout autre lieu de la ville ou du village où se déroule la course, ainsi que le transport du blessé si le médecin estime que sa situation médicale l'exige.

Le Médecin de service ne pourra quitter les arènes qu'après l'embarquement des taureaux, si celui-ci le fait immédiatement après la course. Au cas où une raison majeure l'obligerait à s'absenter, la course serait suspendue jusqu'à son retour ou son remplacement. Une place devra lui être expressément réservée et indiquée de façon très apparente.

Article 81 – Feuille de course

A la fin de la course, le médecin signera la feuille de course. En cas d'intervention, il remplira un certificat de constatation de lésion qu'il remettra (ou fera remettre) à l'intéressé et il mentionnera sur la feuille de course :

- Le nom du ou des blessés éventuels.
- Son moyen de transport, si nécessaire.

CHAPITRE IV – LES AMBULANCES

Article 82 – Règlement des indemnités d'astreintes et de déplacements

Les honoraires des ambulances sont à régler par l'organisateur.

Si l'état de santé d'un participant à la course nécessite son transport vers un centre médical ou un centre hospitalier équipé d'un bloc opératoire, l'établissement retenu devra être le plus proche possible du lieu de l'accident, sauf avis contraire du médecin de la course. Si le blessé demande à être transporté vers un

établissement de son choix (différent de celui qui est désigné ci-dessus), alors il devra en assumer la charge financière.

Article 83 – Obligations

Aucune course cornes non protégées ne peut débiter, reprendre ou continuer sans la présence de l'ambulance. L'Ambulance de service ne pourra quitter les arènes qu'après l'embarquement des taureaux, si celui-ci a lieu immédiatement après la course.

Article 84 – Absence momentanée

Le départ de l'ambulance pour le transport d'un éventuel blessé provoque la suspension immédiate de la course. A charge de l'organisateur de s'assurer de la présence d'une seconde ambulance dans le cas ou la première serait amenée à quitter les arènes

CHAPITRE V - RESPONSABILITES

Article 85 – Obligations

Outre les premiers soins et le transport éventuel du blessé, l'organisateur, s'il a satisfait aux obligations des articles concernés ci-dessus, est dégagé de toute responsabilité.

TITRE IV SURVEILLANCE MEDICALE, MEDECINS ET VETERINAIRES FEDERAUX

CHAPITRE I – LES MEDECINS ET LES VETERINAIRES FEDERAUX

Article 86A – Médecins fédéraux

La Fédération s'assurera les services d'un médecin fédéral et d'un ou plusieurs adjoints désignés par le bureau pour une durée de quatre ans renouvelable par tacite reconduction. Cette fonction est gratuite. Les médecins fédéraux pourront demander à être relevés de leurs fonctions par lettre recommandée adressée au Président de la Fédération six mois avant l'expiration de leur mandat. Les médecins fédéraux siègent de droit au Comité Directeur ; ils doivent tous être inscrits à l'Ordre des médecins.

Article 86B – Vétérinaires fédéraux

La Fédération s'assurera les services d'un vétérinaire fédéral et d'un ou plusieurs adjoints désignés par le bureau pour une durée de quatre ans renouvelable par tacite reconduction. Cette fonction est gratuite. Les vétérinaires fédéraux pourront demander à être relevés de leurs fonctions par lettre recommandée adressée au Président de la Fédération six mois avant l'expiration de leur mandat. Les vétérinaires Fédéraux siègent de droit au Comité Directeur. Ils doivent tous être inscrits à l'Ordre des vétérinaires

Article 87 – Rôle

Le rôle des médecins ou vétérinaires fédéraux est le suivant :

- Ils sont conseillers médicaux ou vétérinaires de la Fédération
- Ils proposent à l'avis du Bureau un ou plusieurs adjoints, selon les nécessités
- Ils conseillent le Bureau sur tout problème médical, vétérinaire, de sécurité ou d'hygiène concernant la Course Camarguaise.
- Ils traitent les dossiers médicaux ou vétérinaires avec la commission médicale

Article 88A – Rôle des médecins et adjoints

Les médecins fédéraux et adjoints :

- Veillent à l'application, au sein de la F.F.C.C, de la législation médicale édictée par le Ministère chargé des Sports et plus particulièrement au bon respect des dispositions prévues pour le fonctionnement de la Commission Médicale.
- Ont un rôle de conseiller et n'ont en aucun cas de pouvoir de sanction. Leur décision n'est que médicale et toujours soumise à l'avis du Bureau fédéral qui décide en dernier recours.

- Ils sont habilités à délivrer le certificat médical détaillé nécessaire à l'obtention de la licence, soit en début de saison, soit après une blessure mentionnée sur la feuille de course, soit après une maladie.
- Ils décident de la reprise d'activité d'un blessé
- Ils peuvent, s'ils le désirent, solliciter un avis sapiteur auprès d'un confrère spécialisé dans une autre discipline que la leur, mais demeurent seuls juges de la décision.
- En cas de litige, c'est le médecin fédéral qui est saisi du dossier et statue en accord avec la Commission Médicale sur la décision à prendre

Article 88B – Rôle des vétérinaires et adjoints

Les vétérinaires fédéraux et adjoints appartiennent à la sous commission vétérinaire :

- 1- Rôle de cette sous-commission
 - Etre le garant de l'état sanitaire des taureaux participant à une manifestation couverte par la FFCC
 - Assurer le suivi des dossiers en faisant le lien entre les Directions chargées des Services Vétérinaires et la F.F.C.C en particulier lors de la délivrance de la licence F.F.C.C.
 - Etre l'interlocuteur du Ministère de l'Agriculture, des Directions chargées des Services Vétérinaires et des Préfectures des cinq départements : 11-13-30-34-84.
 - S'assurer de la conformité physique des taureaux participant à une course.
 - Informer le Comité Directeur de la réglementation en vigueur.
 - Examiner les demandes de dérogation sanitaires et les propose aux DSV.
 - Réunir la commission de crise dans le cas d'une menace sanitaire.
 - Instruire tout dossier sanitaire pour la Commission de Discipline.

- 2- Composition de cette sous-commission ; elle est composée :
 - du Président de la FFCC
 - des Vétérinaires fédéraux et adjoints
 - d'un représentant des manadiers
 - du responsable de la Commission Médicale
 - du Secrétaire général
 - du représentant du Comité Directeur.

CHAPITRE II - DOPAGE

Article 89 – Alcoolisme

Prévention et répression de l'usage et de la consommation d'alcool. Nul ne pourra être acteur en règle générale s'il est sous l'emprise de l'alcool. En cas de non respect, il engage sa propre responsabilité et reste passible de sanctions de la part des organes disciplinaires, comme indiqué ci-après Titre VII

La Fédération a seule pouvoir d'effectuer les campagnes de prévention et de contrôle en accord avec le Ministère chargé des Sports.

Article 90 – Dopage

Prévention et répression du dopage. Nul ne pourra être acteur s'il utilise des produits à usage dopant. En cas de non respect, il engage sa propre responsabilité ; il est passible de sanctions, comme indiqué ci-avant, III règlement anti-dopage.

La Fédération a seule pouvoir d'effectuer les campagnes de prévention et de contrôle en accord avec le Ministère chargé des Sports.

Article 91A – Organisation des contrôles

Il existe deux types de contrôles, ceux qui sont pratiqués lors d'une compétition ou manifestation organisée ou agréée par la FFCC, et ceux qui sont inopinés.

- Les premiers peuvent être effectués à l'initiative du Ministère chargé des sports, d'une Direction Régionale chargée de la Jeunesse et des Sports, ou de la FFCC.
- Les seconds sont mis en œuvre à l'initiative exclusive du Ministère chargé des Sports (au niveau Central) ou de ses Directions Régionales.
- Dans tous les cas, les contrôles sont diligentés par le Ministère chargé des Sports.

Article 91B – Mode de choix et nombre des sportifs à contrôler

- Il n'y a pas de nombre minimum ni de nombre maximum ;
- Selon leur classement au championnat de France ou dans la compétition particulière à laquelle ils participent : les 3 premiers sont susceptibles d'être contrôlés systématiquement ;
- Par tirage au sort ;
- Par désignation du médecin responsable du contrôle s'il le juge nécessaire.

Article 91C – Mise en place des contrôles

- Un médecin préleveur, agréé par le Ministère chargé des Sports, assermenté et muni d'un ordre de mission, effectue le contrôle avec l'aide d'un délégué fédéral.
- Le sportif peut se faire accompagner de la personne de son choix
 - Il doit indiquer au médecin préleveur les traitements médicamenteux en cours ou récents qu'il a suivis ; il peut choisir lui-même un des flacons mis à sa disposition.
 - Il vérifie l'exactitude du procès-verbal avant de le signer ; il en garde un exemplaire.
- Le sportif ne peut pas refuser le contrôle ; en cas de refus ou d'abstention il sera sanctionné comme un sportif convaincu de dopage
- Le médecin doit accompagner le sportif pendant toute la durée de la procédure.

CHAPITRE III – ASSURANCE – ACCIDENT

Article 92 – Inscription sur la feuille de course

Tout accident doit être inscrit sur la feuille de course par le médecin présent à la course. La feuille de course constitue la seule preuve des litiges. Tout accident non mentionné sur la feuille de course ne pourra être pris en compte par la Fédération et par l'assurance.

Article 93 – Déclaration d'accident

Toute déclaration d'accident doit impérativement être adressée sous huit jours au siège de la FFCC. Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Déclaration sur papier libre des circonstances de l'accident
- Copie de la carte d'assuré social
- Certificat médical des constatations de lésions
- Certificat d'arrêt de travail (imprimé orange Sécurité Sociale CERFA trois volets)
- Echographie ou IRM pour les accidents musculaires

Article 94 – Prolongation d'arrêt

En cas de prolongation de l'arrêt initial, les certificats médicaux nécessaires devront être adressés à la Fédération dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant huit jours.

Article 95 – Reprise

Un certificat médical final de reprise devra être délivré au patient et transmis à la Fédération immédiatement à la fin de l'arrêt de travail.

TITRE V ORGANISATION DES COURSES

CHAPITRE I – GENERALITES

Article 96 A – Accord Fédéral

Aucune compétition ne pourra se dérouler sans l'accord de la Fédération. Un nombre d'invitations devra lui être attribué par chaque organisateur :

- Courses ordinaires : 2 places
- Finales de Compétitions : 10 places
- Finales à Arles ou à Nîmes : 20 places (dont 10 dans les cinq premiers rangs)

Article 96 B – Cas particuliers

Pour les organisateurs qui auront fait l'objet d'un avertissement l'année précédente concernant la mise en conformité de leurs installations : piste, infirmerie, vestiaire, toril, éclairage... la FFCC pourra suspendre ou ne pas renouveler l'agrément de leur(s) course(s) tant qu'ils ne seront pas en conformité dument constaté par la commission de sécurité fédérale.

Article 97 – Licence obligatoire

Seuls les Raseteurs, Tourneurs, Manadiers gardians professionnels ou licenciés AGNS, arbitres : (président de course, juges de piste), observateurs : (délégués) sont habilités à prendre part à la course. La licence en cours de validité doit être déposée auprès de la présidence avant la course. Elle sera rendue dès la fin de la course. Cette mesure s'applique également aux élèves des écoles de raseteurs et à leurs instructeurs dans le cas d'une prestation se déroulant au cours d'une course officielle de la FFCC (ex : course en ouverture etc.).

Article 98 – Courses sans accord fédéral

Toute course organisée sans l'accord de la Fédération, entraînera des sanctions pour chaque participant. En outre, l'organisateur engagera personnellement sa responsabilité dans le cas de poursuites civiles ou pénales. Il sera seul à y répondre.

Dans tous les cas, il s'agira d'une atteinte aux règles sportives qui entraînera des sanctions immédiates sur le plan sportif pour tous les participants. (voir le règlement intérieur : article 4 alinéa 2)

Article 99 – Obligations des organisateurs de compétitions

Les associations, ou autres structures, chargées de l'organisation de compétitions ou de trophées sous l'égide fédérale devront respecter le présent règlement et notamment les dispositions de l'article 4B ci-avant. Le règlement propre à leur compétition devra avoir été validé par les instances fédérales avant le début de la saison sportive (cf article 198)

Les organisateurs de courses sont tenus (article 24 des statuts) de :

- verser à la FFCC une cotisation de course
- reverser à la FFCC le montant de la contribution fédérale

Article 100 – Article libre

Article 101 A – Calendrier prévisionnel

La sous-commission en charge du calendrier précisera avant la date à laquelle les organisateurs doivent communiquer leur calendrier prévisionnel, les modalités à respecter.

Tout organisateur de Course Camarguaise doit communiquer par écrit, le calendrier prévisionnel de sa saison taurine, remis en mains propres au siège ou transmis en recommandé avec AR, et de préférence par email, en utilisant obligatoirement le formulaire préalablement établi par la FFCC. Celui-ci sera disponible par téléchargement sur le site fédéral ou sur simple demande. Préalablement, l'organisateur quel qu'il soit, licencié ou agréé, doit être à jour de ses obligations administratives (licence, agrément) et financières (cotisations, contributions, etc...) de la saison en cours.

Le formulaire sera adapté chaque année aux modalités décidées par le comité directeur pour la saison concernée. Il doit être adressé à la FFCC au 30 septembre dernier délai. Il doit être intégralement rempli.

Les formulaires seront centralisés chez le DTN qui devra dès leur arrivée, vérifier que le document est correctement rempli, et que les propositions du calendrier prévisionnel sont conformes aux modalités décidées et votées par le Comité Directeur pour l'année concernée. (Sous forme de décision)

Tout formulaire non conforme sera renvoyé immédiatement à son expéditeur par le secrétaire fédéral avec motivation du refus. Il devra entraîner de la part de l'organisateur concerné le renvoi immédiat d'un nouvel exemplaire correctement rempli.

Article 101 B – Mentions obligatoires

Outre les renseignements d'ordre administratifs et le tableau qui reprend le calendrier officiel de l'année en cours, le document doit obligatoirement mentionner la date prévue et la catégorie de course programmée. Une seule catégorie de course doit figurer pour chaque date. La catégorie spécifiée est définitive.

Article 101 C – Gestion et étapes :

A partir du 1^{er} août les formulaires sont mis à la disposition des organisateurs sur le site ffcc.info et disponibles sur simple demande.

- Au 30 septembre de chaque année dernier délai, tous les formulaires doivent être adressés à la FFCC. Ceux qui sont incorrectement remplis seront retournés à l'organisateur concerné et devront être remplacés par un nouveau formulaire envoyé à la FFCC avant le 15 octobre, date à laquelle la commission calendrier se réunira pour leur validation.
- L'ensemble des demandes sera saisi informatiquement, le document qui en découle servira de base de travail à la commission calendrier.
- La commission calendrier se réunira le nombre de fois nécessaire pour valider un calendrier global de la saison à venir.
- Ce calendrier « provisoire » sera mis en ligne au 16 novembre dernier délai. Il pourra être consulté par les organisateurs qui pourront en toute connaissance de cause proposer des modifications de date ou de catégorie avant le 1^{er} décembre. La commission validera ces nouvelles propositions de date au 15 janvier dernier délai et avec accord écrit des autres organisateurs concernés par la même date.
- La demande d'accord est à la charge de l'organisateur demandeur de modification. La FFCC validera ensuite cette modification.
- Le calendrier est arrêté à partir du 16 janvier. Il devient officiel après approbation par l'assemblée générale lors du congrès annuel de mars.

Article 102 – Calendrier final

Le calendrier final de la saison est arrêté à partir du 16 janvier. Il est remis lors du Congrès annuel. Il comporte l'ensemble des courses qui auront lieu au cours de la saison.

Au-delà du 16 Janvier, aucune modification de catégorie, aucun rajout de course ne sera pris en compte. Pour les reports, seuls les cas cités dans les articles 120, 121 et 128B seront pris en compte et étudiés par la commission calendrier. Elle sera souveraine de sa décision.

Article 103 – Clause de sauvegarde.

Pour pallier éventuellement une défaillance ou une insuffisance des présents textes, le Comité Directeur de la FFCC se réserve le droit d'apprécier souverainement toute situation ou tout cas particulier non prévu ou pouvant naître de l'application des dits textes. Ces décisions seront entérinées à la 1^{ère} réunion du Comité directeur.

CHAPITRE II – SAISON OFFICIELLE

Article 104 – Début et fin de saison

La saison officielle débute le deuxième dimanche de mars et se termine le dimanche qui suit le 11 novembre. La date du début des compétitions ; championnat de France, Trophée taurin et Trophées locaux est fixé chaque année par le comité directeur de la Fédération.

A titre exceptionnel et pour respecter une tradition établie, seules les arènes d'Aimargues pourront programmer leur journée F. Guillaume le dimanche précédent le congrès.

Après le 1^{er} novembre, aucune nouvelle course ne sera prise en compte à l'exception des courses existantes actuellement (2014). Une course abandonnée par un organisateur sera définitivement perdue et ne pourra être récupérée par un autre organisateur.

Article 105 – Etablissement des grilles

Pour l'établissement des grilles des courses, tout organisateur est tenu de confirmer à la Fédération, l'organisation effective de chaque course au moins un mois à l'avance, par écrit ou par email au DTN. Il devra alors, indiquer obligatoirement la date, l'heure de la course, le nom de la ou des manades, le nom des cocardiers ou des vaches, ceux des raseteurs invités, celui du président de course et le prix d'entrée générale.

S'il y a modification, il convient d'informer le DTN par téléphone, télécopie ou E-mail le lundi 17h00 dernier délai.

Des modifications exceptionnelles de dernière minute peuvent s'effectuer jusqu'au jeudi 16h00, dernier délai.
Ex : changement de raseteur ou taureau suite à une blessure etc...

Article 106 A – Informations Presse et obligations

Après contrôle et validation, seules les grilles transmises à la Presse par la Fédération pourront être publiées. **Aucune modification ne pourra être apportée par autrui.** Un raseteur qui ne pourra apporter une justification de son absence à la course où il est annoncé dans la grille officielle de la FFCC pourra être sanctionné par la commission de discipline.

Article 106 B - Clause de sauvegarde

Pour pallier éventuellement une défaillance ou une insuffisance des présents textes, le Comité Directeur de la FFCC se réserve le droit d'apprécier souverainement toute situation ou tout cas particulier non prévu ou pouvant naître de l'application des dits textes. Ces décisions seront entérinées à la 1^{ère} réunion du Comité directeur.

CHAPITRE III – AFFICHES ET PUBLICITE

Article 107 – Logo fédéral

Pour toute course organisée sous couvert de la FFCC, l'organisateur sera tenu de faire figurer le logo fédéral sur l'affiche ainsi que sur le recto de la billetterie annonçant sa course.

Article 108 – Format

Aucun format n'est imposé pour l'affiche

Article 109 – Obligations

Les affiches devront obligatoirement comporter les informations suivantes :

- La date et l'heure de la course
- Le nom de la ou des Manades
- Le nom des cocardiers ou des vaches
- Le prix d'entrée générale
- Le nom de l'organisateur
- Le nom de l'imprimeur
- Le logo fédéral

CHAPITRE IV – LES ENTREES

Article 110 – La billetterie

Tout organisateur a la faculté d'émettre, dans toutes les catégories de places de son choix, ses propres billets d'entrée. La billetterie en trois volets devra, tout de même compter les informations suivantes :

- Logo de la FFCC sur le recto
- Course Camarguaise / championnat de France
- La catégorie de la course
- La catégorie de la place
- Le prix de la place
- Le numéro de la place lorsque les places sont numérotées
- Le numéro du billet (numérotation séquentielle et continue, en trois volets : souche, talon, et ticket)
- Le nom de l'organisateur de la course
- Date
- Lieu
- L'envoi du relevé de la billetterie doit être adressé quinze jours avant la course au centre des impôts par l'imprimeur
- Pour les entrées gratuites ou en tarif réduit, les spectateurs doivent être munis d'un billet mentionnant soit la gratuité soit la réduction de l'entrée.
- La souche doit être conservée par l'organisateur

Au dos devront être mentionnées les conditions d'annulation de la course.

Article 111 – Tarifs d'entrée et contribution fédérale

Les tarifs de prix d'entrée dans les différentes catégories de courses sont libres. L'organisateur ayant toute liberté de choisir la tarification qui lui convient, la contribution fédérale étant toujours comprise.

La contribution fédérale est due à chaque course. Elle doit être versée après la course au délégué fédéral par chèque de préférence (article 134 ci-après).

Les organismes publics qui sont agréés (articles 192 et suivants) sont – par exception – autorisés à acquitter la contribution fédérale par mandat administratif chaque fin de mois. Cette dernière disposition est impérative. Le défaut de règlement de cette contribution est sanctionné par une première pénalité automatique de 100 €. La persistance et/ou la récidive se traduiront par une convocation en commission de discipline.

Article 112 – Entrées gratuites

Ont droit à l'entrée gratuite aux arènes (indépendamment des invitations énoncées à l'article 96) :

- Les membres du Bureau suivants : Président, Trésorier et Secrétaire Général.
- Les responsables des commissions Médicale, Communication, Discipline, d'Appel et Sportive.
- Les responsables départementaux des délégués sur présentation de leur licence.
- Les gardians salariés sur présentation de leur licence et leurs retraités.
- Tous les raseteurs licenciés de la FFCC, sur présentation de leur licence à jour.
- Tous les raseteurs et tourneurs participant à la course auront la possibilité de faire rentrer une personne, munie d'une invitation qui lui sera délivrée au guichet des arènes.
- Les anciens raseteurs sur présentation de leur carte d'ancien raseteur.
- Les manadiers ou gardians s'ils participent à un concours de manade ont droit à deux entrées gratuites ou trois entrées gratuites pour une royale, délivrées au guichet des arènes.
- La presse officielle de la Bouvine, sur présentation de la carte de presse délivrée par la FFCC.
- Le délégué de course sur présentation de sa carte de délégation.

Article 113 – Entrées ½ tarif ou tarif réduit

Les organisateurs de course camarguaise sont libres de définir des entrées ½ tarif ou tarif réduit pour une certaine catégorie du public. Ces tarifs doivent figurer sur le billet (article 110 ci-dessus).

Article 114 – Informations

Les prix des places doivent être affichés à chaque guichet de manière visible. La liste des ayants droit, éditée par la Fédération, doit obligatoirement être apposée à l'entrée des arènes.

Article 115 – Courses gratuites

Tout organisateur est libre d'organiser une ou plusieurs courses gratuites. Dans ce cas, aucun billet ne sera délivré ce jour là. Seule l'inscription gratuite sera indiquée sur les guichets et prévue au calendrier.

CHAPITRE V – ANNULATIONS VALABLES

Article 116 – Motifs

Si le mauvais temps ou autre empêche le déroulement de la course en toute sécurité, et après constatation faite par l'organisateur accompagné d'au moins un raseteur et un membre élu de la Fédération ou officiellement nommé par celle-ci, la course peut être interrompue ou annulée.

L'organisateur doit en informer les manadiers, le responsable départemental du délégué, les raseteurs, et le service médical dès la décision prise.

Les tourneurs devront être prévenus par les raseteurs avec qui ils font équipe.

La FFCC devra être informée, elle le mentionnera si possible sur le calendrier fédéral.

Article 117 – Remboursement

En cas de dysfonctionnement (mauvais temps ou autre) pouvant subvenir pendant la course, les billets ne seront plus remboursés à partir de la sortie du deuxième taureau.

Article 118 – Information

Chaque fois qu'une course annoncée ne peut avoir lieu, l'organisateur doit tout mettre en œuvre pour informer le public et toutes les parties concernées comme indiqué à l'article 116.

Article 119 – Déplacement du ou des manadiers

Si le mauvais temps ou autre considération fait annuler une course alors que le ou les manadiers se seront déplacés jusqu'aux arènes, l'organisateur sera tenu de dédommager le ou les manadiers des frais de carburant occasionnés par le déplacement.

Article 120 – Report de courses

« En cas d'annulation d'une course pour raison d'intempérie avérée ou autre empêchement majeur n'impliquant pas la responsabilité de l'organisateur, le report de cette course peut être effectué aux conditions suivantes :

Soit :

- A la date du report il n'y a pas d'autre course dans un rayon de 30km
- A la date du report il y a une ou plusieurs courses dans un rayon de 30km et tous les organisateurs concernés acceptent ce report

La demande de report doit être adressée par écrit à la fédération avec les autorisations éventuelles par écrits des organisateurs voisins (mail ou lettre)

Le report se fera dans la même catégorie que la course initialement prévue au calendrier

Dans tous les cas, ne sont pas prises en compte, pour un report, les annulations précoces, c'est à dire décidées et communiquées avant le jour de la course. Seules les décisions d'annulations prises le jour de la course peuvent ouvrir droit à un report, sauf cas de force majeure étudié par la commission calendrier qui statuera (ex : impraticabilité avérée de la piste, alerte météo, etc.). »

Dans le cadre d'une demande d'autorisation, une course de Ligue ne peut pas s'opposer au report d'une course à l'Avenir ou aux As. En cas de litige, c'est la commission calendrier qui tranchera.

A noter : les distances entre les localités, sans autre précision, seront évaluées avec MAPPY, logiciel cartographique disponible sur internet, avec le paramètre « le plus rapide ». Le parcours le plus court sera retenu si plusieurs sont proposés.

Article 121 – Priorités de report

Dans tous les cas de report de course annulée, les finales suivantes passeront en priorité :

- As Elite
- Avenir Espoirs
- Trophée des Raseteurs
- Trident d'Or
- Vaches cocardières
- Finales des ligues PACA et Languedoc Roussillon
- Palme d'Or
- Cocarde d'Or

CHAPITRE VI – ANNULATION SANS MOTIF VALABLE

Article 122 – Annulation

Aucune course ne pourra être annulée au dernier moment sans motif valable et sans concertation entre l'Organisateur et le Délégué de la Fédération. Celui-ci sera tenu de consigner les motifs du renvoi sur la feuille de course ou sur un rapport joint à faire parvenir à la Fédération.

Toute annulation de course pour quelque motif que ce soit doit faire l'objet d'un courrier à la FFCC, spécifiant clairement le motif d'annulation. La commission calendrier étudiera la motivation d'annulation afin d'éviter les cas abusifs. Ces derniers cas pouvant conduire l'organisateur devant la commission de discipline.

Article 123 – Clause de sauvegarde.

Pour pallier éventuellement une défaillance ou une insuffisance des présents textes, le Comité Directeur de la FFCC se réserve le droit d'apprécier souverainement toute situation ou tout cas particulier non prévu ou pouvant naître de l'application des dits textes. Ces décisions seront entérinées à la 1^{ère} réunion du Comité directeur.

Article 124 – Article libre

CHAPITRE VII – HORAIRE DES COURSES

Article 125 – Périodes générales

Les Courses Camarguaises se déroulant dans l'après-midi ne pourront débuter après 18 H.

En tout état de cause, et sauf cas de force majeure, les courses devront impérativement commencer à l'heure annoncée. De même, les entractes ne devront pas dépasser 15 minutes.

Sauf pour les manifestations de prestige, où elle pourra commencer avant l'heure annoncée, la capélado (défilé des raseteurs et des tourneurs) constitue le début de la course.

Article 126 – Article libre

Article 127 – Courses de nuit

Exceptionnellement les courses en pointes de nuit pourront être autorisées par la F.F.C.C si les équipements décrits aux articles 64 et 71 ci-avant sont conformes. Ces courses ne peuvent être que des courses de taureaux jeunes, taureaux neufs et Etalons ; aucune autre course ne doit se dérouler de nuit.

CHAPITRE VIII – TENUE ET SECURITE

Article 128 – Généralités

Les Clubs Taurins ou les organisateurs sont chargés de la police des arènes et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après la course et de l'attitude du public.

Article 129 – Contre piste

Les burladeros disposés en contre-piste sont réservés uniquement aux acteurs de la course. Les présidences sont chargées de faire appliquer ce règlement.

<h2>TITRE VI LOIS DU JEU</h2>
--

CHAPITRE I – LA FEUILLE DE COURSE

Article 130 – Etablissement obligatoire

Le Délégué est tenu de veiller à ce que la feuille de course soit établie et signée par les parties prenantes.

Article 131 – Informations obligatoires

La feuille de course doit comprendre les renseignements suivants :

- Lieu et date de la course
- Nature et groupe de la course
- Manades Noms des Cocardiers ou vaches et numéros
- Organisateur.
- Président de course et Délégué avec N° de leurs licences
- Raseteurs et tourneurs participants avec N° de leurs licences
- Prix d'entrée générale et conformité de la billetterie
- Observations du médecin en cas de blessures
- Toutes observations avant ou après course de tout participant licencié seront manuscrites par le mandant qui les formule avec son identité et N° de licence.
- Les signatures des participants : (licenciés exclusivement) organisateur, animateur, délégué FFCC, un représentant des manadiers ou un gardian, un représentant des raseteurs.
- Enfin le médecin doit y apposer sa signature

CHAPITRE II – LA FONCTION DE DELEGUE DE COURSE ET DE JUGE DE PISTE

Article 132 - Délégué de course – Rôle

La Fédération Française de la Course Camarguaise se fait représenter à chaque course par un délégué désigné par la Commission départementale des Délégués pour les courses du département désigné et auquel il est rattaché.

Une place officielle lui est réservée à la présidence de telle façon qu'il ait une visibilité totale sur le déroulement de la course. Sa présence doit être annoncée par le président de course.

Article 133A – Obligation

Le Délégué doit être présent une demi-heure avant la course et être en possession du règlement.

Il est tenu de remplir la feuille de course et de la faire signer par le Président de course, le Médecin et l'organisateur à l'issue de la course. Eventuellement il recueille les observations manuscrites et signées des manadiers et ou raseteurs et ou tourneurs. Il ne partira qu'après l'embarquement des taureaux s'il a lieu immédiatement après la course. Le président et le Médecin étant les derniers signataires.

Il récupère auprès du président de course les certificats de lésion et les licences des raseteurs ou tourneurs qui se sont retirés sur blessure.

Les certificats de lésion devront être joints à la feuille de course. Les licences doivent parvenir à la FFCC dans les 48 heures.

Article 133B – Etre Délégué

Pour être Délégué de Course il faut :

- être majeur
- être obligatoirement licencié dans une Association Taurine ou un Comité des Fêtes qui en fera la demande.

Article 134 – Définition de fonction

Le Délégué doit jouer un rôle d'observateur mais pas d'arbitre. Il doit noter sur la feuille de course tout dysfonctionnement, à savoir : non-respect de la limitation des groupes et de la classification, Non-respect des règlements de l'encocardement et le non-respect de l'utilisation du crochet réglementaire constaté par **2 composantes au moins dont le Délégué.**

- Il doit noter tout changement de taureau non prévu à la grille (de préférence être en possession de la grille), et, pour les courses de ligues, indiquer clairement le bétail trop âgé.
- Il doit noter rigoureusement les prestations des stagiaires lors des courses de ligues.
- Il doit noter tout accident ou incident grave survenus dans le cadre de la course.
- Il doit noter tout changement de tarif d'entrée par rapport au prix annoncé sur la grille.
- Il doit noter tout incident survenu entre raseteurs et Présidence, mais également entre les acteurs de la course quels qu'ils soient. Il devra également signaler tout manquement aux règlements qui n'aurait pas été sanctionné par le Président de course ; dans la mesure du possible, il fera contre signer cette observation par le Président de course concerné.
- Les incidents de course signalés par l'un des acteurs de la course sur la feuille de course dans les conditions prévues à l'article 131 (Informations obligatoires) doivent être impérativement contresignés par le délégué.
- Il doit s'assurer de la présence du Médecin et de l'ambulance avant le début de la course et lors de l'embarquement des taureaux, si celui-ci a lieu immédiatement après la course.
- Il doit aussi noter les participants dépourvus de licence, le bétail trop âgé pour participer aux courses de ligues, les raseteurs et tourneurs ne participant pas à la capelado, la sécurité non respectée, barrières et marche pieds en mauvais état, les éventuelles blessures de bétail.
- Il doit faire procéder aux signatures en fin de course, laisser un double de la feuille de course à l'organisateur et renvoyer obligatoirement, au siège de la FFCC, l'original dès le lendemain, que la course ait eu lieu ou non.
- Il doit s'assurer que la billetterie est conforme aux dispositions énoncées dans les articles 110 à 115 du présent règlement général et sportif. Référence en sera faite sur la feuille de course.
- Il doit assurer le recouvrement des cotisations de course et de la contribution fédérale, par chèque de préférence.
- En cas d'accident grave, il doit établir un compte rendu séparé à joindre à la feuille de course. Ce compte rendu manuscrit doit relater uniquement les faits. En aucun cas le délégué doit apporter de jugement personnel sur les faits constatés et la suite à donner par la FFCC.
- Il note le nombre de points attribués à chaque raseteurs.

Article 135 – Les arbitres de piste

Les arbitres de piste titulaires de la licence fédérale sont désignés par la Fédération. Ils ont pour unique tâche d'apporter une aide au Président de course à qui incombe la responsabilité de la décision finale. Selon la taille des pistes ils seront de 1 à 3 aux emplacements désignés par le Président mais toujours en contre-piste.

En aucun cas et sous quelque motif que ce soit, ils ne pourront intervenir dans leur tâche en piste.

CHAPITRE III – LES PRESIDENCES

Article 136 – La Présidence

La direction d'une course est à la charge de la présidence qui devra être formée d'au moins un président et d'un assesseur licenciés pour 2016 compétents et aura tous pouvoirs pour faire appliquer et respecter les dispositions du présent règlement.

La responsabilité finale incombe au président de course. En cas de contestation sur la légalité réglementaire de la décision, le ou les mandants devront suivre la procédure de recours en signalant les faits contestés sur la feuille course.

Article 137A – Rôle et devoirs

Le Président de course devra veiller à l'application stricte du règlement et, en outre :

- Pour les courses de ligues refuser un taureau ou une vache, même entré en piste, dont l'âge serait manifestement supérieur à celui indiqué article 204 ci-après.
- Dispenser primes et surprimes très honnêtement et ne pas attendre les toutes dernières minutes pour primer fortement un attribut.
- Sauf pour les taureaux neufs ou jeunes, affecter les primes des particuliers sur les cocardiers et à la convenance des donateurs. A partir de la 13ème minute de course, c'est à dire 2 minutes avant la rentrée réglementaire du taureau, il pourra cependant refuser les primes des particuliers.
- A la 14ème minute, indiquer qu'il ne reste plus qu'une minute de course et s'arrêter de dispenser des primes.
- Refuser les primes affectées à un seul raseteur ou assorties de textes fantaisistes.
- Equilibrer le nombre de tourneurs à gauche et à droite, afin d'harmoniser les conditions de la course ; le déplacement des tourneurs se fera en fonction du classement décroissant des raseteurs.
- Cette opération devra être réalisée avant le début de la course. Cependant, en cas de nécessité, le Président pourra, pendant la course, revoir ce rééquilibrage.
- Informer le public en cours de course de toute modification intervenue (retrait d'un raseteur, d'un tourneur après présentation d'un certificat de constatation de lésion délivré par le médecin présent à la course.
- Les litiges survenus pendant la course devront être réglés après concertation éventuelle des juges de piste s'ils sont présents à la course sans l'intervention d'autres personnes.
- Le président reste souverain de sa décision.
- L'attribut doit être attribué au raseteur qui l'a levé. En aucun cas il doit être attribué à un autre raseteur.

Article 137B – Arrêt temporaire du temps de course

- Le Président de course doit faire réintégrer au toril le taureau ou la vache au cas où celui-ci ou celle-ci entre en piste :
- Avec une cocarde coupée ou absente sauf s'il y a impossibilité technique de refaire l'encardement.
- Un ou les deux glands absents ou ne respectant pas le règlement prévus à l'article 167. (Les ficelles doivent être contrôlées avant la course).
- - En cas de blessure ou de malaise du taureau, si possible après consultation du manadier ou de son représentant.
- En cas de blessure d'un raseteur ou d'un acteur, si le taureau présente un danger.
- Pendant la minute réservée au temps de reconnaissance de la piste par le taureau entrant (article 183) le président devra présenter celui-ci (Manade, nom du taureau, numéro, palmarès...)

Article 138 – Obligations

Le Président de course qui autoriserait une personne à entrer en piste, soit avec une licence suspendue à la suite de blessures ou de sanctions, soit sans licence, s'expose en toute connaissance de cause et sous sa seule et entière responsabilité à faire courir un raseteur non assuré, même s'il se prévaut d'une assurance particulière.

Ceci entraîne de la part de la FFCC, la suspension immédiate des arènes, la déclaration d'un tel acte au Maire de la commune, ainsi qu'au Préfet de Région.

Article 139A – La Direction de la Course

Le Président gère la course qui doit se dérouler dans un esprit sportif tant en piste, que sur les gradins, comme indiqué à l'article 128. De plus, il est chargé du maintien de l'ordre et doit appliquer le règlement fédéral de façon impartiale. En cas de manquement, la Commission de discipline se réunira et statuera.

Article 139B –Sanctions au cours de la course

Le président est habilité dans les cas ci-après à prendre des sanctions immédiates pendant une course, de la capelado à la fin de celle-ci.

a - L'exclusion temporaire

Elle sera immédiate pendant le quart d'heure du taureau en piste et prolongée sur l'intégralité du temps de course du taureau suivant pour les fautes énumérées ci-après: désobéissance, mauvais gestes ou invectives envers le public, les autorités fédérales ou sportives (équipe médicale incluse) ou entre acteurs de la course. Toute attitude antisportive envers le taureau entre dans cette définition ainsi que pour les raseteurs qui n'utiliseraient pas le crochet fédéral.

Si la faute intervient au dernier taureau, l'exclusion se fera immédiatement pour la fin de course du taureau en piste.

Une exclusion même temporaire entrainera une convocation devant la commission de discipline de première instance dans un délai maximum de 10 jours francs.

Aucun retrait de licence ne lui sera appliqué pour cette faute avant que la commission de discipline de 1ère instance ai rendu son verdict sur son cas.

Sauf application de l'article 189 TITRE VII CODE DISCIPLINAIRE « sur les mesures conservatoires »

a - L'exclusion définitive

Elle sera immédiate pour le restant de la course en cas :

- D'échange de coups entre acteurs de la course ou avec le public ou les autorités fédérales ou sportives (équipe médicale incluse)

- De réitération dans la même course d'une faute sanctionnée ci-dessus dans le cadre des exclusions temporaires.

La procédure disciplinaire (1^{ère} instance), sera mise en œuvre automatiquement :

Une exclusion définitive entrainera une convocation devant la commission de discipline de première instance dans un délai maximum de 10 jours francs.

Aucun retrait de licence ne lui sera appliqué pour cette faute avant que la commission de discipline de 1ère instance ai rendu son verdict sur son cas.

Sauf application de l'article 189 TITRE VII CODE DISCIPLINAIRE « sur les mesures conservatoires »

CHAPITRE IV – LES TAUREAUX

Article 140 – Année de naissance

Le repérage de l'année de naissance du taureau par marquage apparent au fer rouge du dernier chiffre de l'année est obligatoire.

Article 141 – Marquage

L'identification du taureau étant obligatoire, le manadier devra marquer au fer rouge le numéro d'ordre correspondant à l'état civil sur le flanc.

Les services vétérinaires imposent une identification spécifique par 2 boucles auriculaires qui s'ajoutent à l'obligation précédente.

Article 142 – Obligations légales pour participer à la Course Camarguaise

A compter du 1^{er} mars 2015 il est décidé en accord avec les trois associations d'éleveurs (Race di Biou, AETCC et GMABTC) que :

- la vente et l'achat de bêtes est totalement libre.

- toutefois, ne pourront participer à des courses camarguaises dites en pointe telles que définies aux statuts de la FFCC article 1A que les animaux bouclés réglementairement aux oreilles, satisfaisant les obligations de prophylaxie et de mise à jour sur le registre des bovins comme imposé par les services vétérinaires, porteurs sur le flanc du marquage au fer rouge de leur numéro d'ordre correspondant à leur état civil et **appartenant à l'élevage où ils sont nés**

- l'essai des vaches reproductrices ou autres ainsi que les mâles reproducteurs ne remplissant pas ces conditions pourra uniquement se faire dans des courses « dites emboulés ».

- Les manadiers ayant achetés avant le 1^o mars 2015 des taureaux de Race Camargue à des tiers pourront les faire participer à des courses camarguaises jusqu'à l'âge de leur retraite.

Article 143 – Age

Les courses de taureaux de six ans maximum ou de vaches de sept ans maximum dans l'année, appelées «courses de ligues» font l'objet d'un règlement particulier. Elles sont réservées en priorité aux stagiaires.

Dans les courses de taureaux jeunes 8 ans maximum

Article 144 – Nom des taureaux

Les manadiers prendront l'engagement formel de mener les taureaux dont ils ont fourni le nom aux Organisateurs. Seule pourra excuser la défaillance du manadier à cette obligation, la blessure ou la maladie du taureau.

Deux cas distincts sont retenus :

a) Le taureau prévu s'avère boiteux ou blessé la veille ou le matin de la course,

Le manadier en avise l'organisateur le plus tôt possible et propose un taureau en remplacement de la même catégorie.

L'organisateur devra apposer un panneau d'information au guichet précisant le nom du taureau blessé et le nom de son remplaçant.

Dans ce cas pour justifier la réalité de l'indisponibilité du taureau, celui-ci ne devra pas participer à une autre course dans un délai de 15 jours minimum.

b) Le manadier décide de changer le taureau qu'il a loué :

Il doit obligatoirement en aviser l'organisateur le plus tôt possible afin que ce dernier puisse communiquer à la FFCC la modification avant le lundi midi qui précède la date de la course.

Ceci afin de corriger le calendrier fédéral et permettre à la presse de publier une grille conforme.

Le manadier peut également communiquer à la FFCC les changements afin d'être certain que l'information a bien été donnée.

Article 145 – Ordre de sortie

Pour les concours de manades, l'ordre de sortie des taureaux devra être déterminé au moment de leur location par accord entre manadiers concernés et Organisateurs.

Article 146 – Obligations de l'organisateur

L'Organisateur devra prévoir pour chaque course la nourriture dans la limite de DEUX repas par manade pour les concours de manades, et TROIS pour les courses complètes. Pour faciliter l'accès des Gardians aux arènes et au toril, un billet d'entrée (billet exonéré ou invitation) sera délivré à chacun des chauffeurs ou gardians responsables de la course, au débarquement des taureaux.

CHAPITRE V – GROUPES DE RASETEURS

Article 147 – Répartition

Les raseteurs sont répartis en quatre groupes définis, annuellement. Ces groupes sont établis par la Commission Sportive de la Fédération. Ils sont distribués lors du Congrès.

Ces groupes seront dénommés Elite 1 (E1) Elite 2 (E2), Espoirs (E3) et détection. Les stagiaires (Ligue) relèvent des articles 199 et suivants.

Article 148 – Changement de groupe

1. les 3 premiers de la compétition Elite 2, accèdent au groupe Elite 1, la saison suivante.

2. les 3 raseteurs classés derniers de la compétition Elite 1 descendent dans le groupe Elite 2 pour la saison suivante.
3. pour les raseteurs du groupe Espoirs :
 - les 3 premiers peuvent accéder au groupe Elite 1 de la saison suivante automatiquement et s'ils le désirent, et si ils sont âgés de 20 ans au premier janvier de la saison.
 - Les raseteurs âgés de plus de 24 ans au 1^{er} janvier de la saison, ne peuvent plus participer à la compétition espoirs. S'ils ne peuvent accéder au groupe Elite 1, ils seront versés dans le groupe Elite 2.
 - Pour les autres candidats à l'accession en Elite il conviendra de saisir la commission sportive qui décidera sans appel possible.
4. pour l'ensemble de ces règles, il sera admis que certaines situations particulières pourront faire l'objet d'une demande de dérogation. Elles seront examinées par la Commission administrative et Juridique qui statuera sans appel possible.

CHAPITRE VI – LA LIMITATION

Article 149 – Nombre de raseteurs et de tourneurs – Admission en piste

Le nombre de raseteurs et tourneurs par course est fixé chaque année après approbation de l'Assemblée Générale. (cf le tableau en annexe 5 du livre VIII).

Ce tableau a valeur réglementaire et s'impose à tous ; de plus le président de course (cf article 137A) peut être amené à équilibrer la place des tourneurs à gauche ou à droite. En cas de non-respect de ses dispositions, la course ne sera pas prise en compte pour les compétitions officielles.

L'admission des raseteurs en piste se fera en fonction de leur classement au championnat de France. En cas d'égalité de classement, il sera donné priorité au plus jeune.

Par exception et pour les 2 types de course ci-après, l'admission se fera

- course de vaches cocardières : selon le classement de ce trophée spécifique
- courses mixtes :
 - si nombre de vaches > nombre de taureaux = classement précédent
 - si nombre de taureaux > nombre de vaches = classement du championnat de France

Concernant les entrants, si un ou plusieurs invités sont absents à la capelado, ou s'il y a un blessé qui avant l'entracte a remis à la présidence un certificat de lésion l'autorisant à quitter la piste, la place est ouverte à un ou plusieurs entrant(s) à hauteur du nombre des absents ou blessé(s).

- Un raseteur ou tourneur ne peut sortir en cours de course que sur blessure dument constatée par le médecin présent à la course qui lui remettra un certificat de constatations de lésion. Ce certificat devra être présenté à la présidence qui à ce moment-là seulement annoncera le retrait du raseteur ou tourneur.
- Ce certificat ainsi que la licence devront être joint à la feuille de course et adressés à la FFCC dans les 48 heures.
- La licence sera rendue par la FFCC qu'après présentation d'un certificat médical d'aptitude au sport pratiqué.
- Un raseteur ou tourneur qui ne terminera pas une course et sans motif justifié par un certificat de constatation de lésion établi par le médecin présent sera convoqué devant la commission de discipline de première instance dans un délai de 10 jours francs.
- En cas de blessure récurrente, le raseteur peut être convoqué par le médecin fédéral

Article 150 – Obligation de licence

Nul ne peut participer à une course s'il n'est pas licencié à la Fédération.

Article 151 – Groupes

Les courses sont divisées en trois groupes définis par la Commission Sportive afin de mieux répartir l'ensemble des raseteurs. Dans le cas où le quota de raseteurs ne serait pas atteint, l'ordre de priorité est le suivant :

- Raseteurs du même groupe en fonction de leur classement au championnat de France,
- Raseteurs des autres groupes, en fonction de la catégorie de la course, de leur classement au championnat de France, et sous réserve des surclassements autorisés, dans l'ordre suivant :

Course du groupe E1 : priorité au groupe E2, puis au groupe E3

Course du groupe E2 : priorité au groupe E3, puis au groupe E1

Course du groupe E3 : priorité au groupe E2, puis au groupe E1

A condition que ces raseteurs aient signalé leur présence et déposé leur licence auprès du président de course avant la capelado.

Article 152 – Course renvoyée

En cas de renvoi de course, les raseteurs non invités et faisant partie du groupe correspondant à la course seront prioritaires en fonction de leur classement.

Article 153 – Courses de ligues

Voir chapitre spécial.

Article 154 – Etalons ou vaches (dérogation spéciale)

Les concours de présentation d'étalons ou de vaches organisés en fin de saison entrent dans le cadre des Courses de ligues par dérogation spéciale à l'article 205.

Article 155 – Limitation du nombre de participation à des courses

Les raseteurs ne pourront concourir à plus d'une course dans la même journée.

Les stagiaires devront respecter un repos de 24 heures pleines entre 2 courses (courses de ligues ou autres).

Article 156 – Limitation interdite

Sauf dérogation exceptionnelle consentie par le Bureau fédéral, les courses dites «festival» avec un nombre restreint de raseteurs choisis à l'avance, sont formellement interdites.

CHAPITRE VII – OBLIGATIONS DU RASETEUR

Article 157 – Tenue blanche, publicité, identification et crochet

a - Les raseteurs et les tourneurs devront obligatoirement revêtir une tenue blanche correcte. Une inscription publicitaire sera admise horizontalement :

1. Sur le côté gauche de la poitrine, à condition de ne pas excéder les dimensions de 10 cm x 5 cm = 50cm²
2. Sur l'une ou l'autre des manches du maillot, dans la limite de 8 cm x 4 cm = 32 cm²

Leur nom devra obligatoirement être inscrit dans leur dos en lettres noires pour les raseteurs et rouges pour les tourneurs ; hauteur des lettres 50 à 60 mm et largeur 35 à 45 mm

b - L'utilisation du crochet fédéral correspondant à la catégorie dans laquelle le raseteur est inscrit est obligatoire et exclusive de tout autre crochet. A défaut les sanctions prévues à l'article 139 seront appliquées.

Article 158 – Gestes et attitudes interdits

a - Il est formellement interdit aux raseteurs et tourneurs d'utiliser un accessoire quelconque (mouchoir, serviette, coiffe...) pour attirer le taureau afin de lever un attribut (exemple : faire taper le taureau contre la barrière). De même il est formellement interdit aux représentants de la manade ou tout autre personne d'attirer l'attention du taureau avec un accessoire quelconque.

Un attribut enlevé dans ces conditions ne serait pas payé et son montant sera reporté sur l'attribut suivant.

b – Sauf blessure constatée par le médecin, les raseteurs et tourneurs doivent rester en piste et participer à la course jusqu'au dernier taureau inclus.

S'ils se retirent – provisoirement ou définitivement – de la piste, ils doivent en informer la présidence ; en cas d'incapacité, c'est l'organisateur ou le médecin (en dernier lieu) qui doivent en avertir la présidence.

c – Les tourneurs et les raseteurs ne doivent pas arrêter le taureau dans son déplacement naturel ou sportif en piste. Le président de course pourra après un avertissement verbal prononcer des exclusions (voir article 139).

d – Le geste du raseteur doit respecter le taureau. Si un même raseteur blesse plus de 2 taureaux au cours de la même saison, il pourra être convoqué à la Fédération et être traduit en commission de discipline.

Article 159 – Gestes autorisés

Sauf en cas de danger d'accident, il est interdit à tous, même aux spectateurs, d'intervenir à l'aide d'un accessoire sur le déroulement de la course pour attirer l'attention du taureau. Toute personne nuisant à la course peut être exclue par l'organisateur sur avis du président de course.

Article 160 – Tourneurs et Raseteurs hors piste

Les tourneurs et raseteurs ne doivent pas attirer l'attention du taureau depuis la contre-piste ni lever un attribut depuis la contre piste. En ce qui concerne plus particulièrement les spectateurs, il leur est absolument interdit d'intervenir dans le déroulement de la course.

Article 161 – Obligations

a - Par respect pour les spectateurs, les raseteurs et les tourneurs ne devront pas s'asseoir sur le marchepied des barrières pendant la course d'un cocardier. S'ils sont fatigués ou handicapés, ils devront prendre leur repos à l'intérieur du couloir des barrières.

S'ils se retirent –définitivement ou provisoirement – de la piste, ils devront se conformer aux dispositions de l'article 158 B.

Les raseteurs doivent raser du premier au dernier taureau même si celui-ci est « hors points ». La même obligation de participation s'impose aux tourneurs.

b - Un raseteur invité ne peut pas se dérober sauf en cas de blessure :

- blessure ancienne ou connue : normalement excusé
- blessure nouvelle : justification par un certificat médical

Les contrevenants seront sanctionnés par une amende de 200 € à la 1^{ère} infraction (voir article 106 ci-avant)

CHAPITRE VIII – LES CROCHETS

Article 162 – Normes obligatoires

Seul sera autorisé le crochet conforme à l'arrêté du Préfet du Gard du 2 avril 1964, c'est à dire un crochet à quatre branches de 8 cm de longueur, dotées de quatre dents toutes, et notamment la dent supérieure, incurvées vers la base du crochet. Une barrette transversale sera permise, à la condition qu'elle soit dépourvue de dents. La longueur hors tout du crochet ne devra pas excéder 12 cm.

Article 163 – Crochets des stagiaires

Les crochets des stagiaires devront obligatoirement être homologués par la Fédération.

Les raseteurs invités en course de ligue doivent utiliser le même crochet que les stagiaires.

Article 164 – Homologation

Tout crochet, pour être valable, devra recevoir l'estampille de la Fédération.

Article 165 – Contrôle des Crochets

Un représentant des manadiers ou un gardian s'il est licencié accompagné du délégué et du président de course pourront s'assurer que les crochets sont conformes et éventuellement demander leur remplacement après contrôle.

CHAPITRE IX – ENCOCARDEMENT

Article 166 – La Cocarde

La cocarde, ruban de 5 cm de longueur et de 1 cm de largeur, de couleur rouge, sera placée de façon apparente au milieu du front. Elle sera attachée à la «provençale» de façon régulière, sans tromperie aucune qui pourrait nuire aux intérêts ou à la sécurité des raseteurs. Elle devra toujours être arrêtée sur le devant de la corne.

La cocarde dite coulissante ou flottante qui a pour faculté de tomber seule après la coupe de la cocarde est interdite. Elle doit être placée correctement.

Article 167 – Les glands

Les glands seront blancs ou aux couleurs de la manade. La ficelle les rattachant à l'élastique sera de même nature que celle utilisée pour la cocarde. L'élastique sera de couleur noire. Le gland ne devra pas être séparé du dernier tour de ficelle de plus d'un centimètre.

Dans tous les cas, les glands seront placés de façon visible au-devant ou au-dessus de la corne. Leur élastique doit être mis en place postérieurement aux tours de ficelle ; un seul tour de ficelle étant autorisé pour maintenir l'élastique.

Les glands placés sous la corne ou à l'arrière sont interdits.

Article 168 – Les ficelles

La ficelle sera obligatoirement constituée de 12 brins de lin de couleur naturelle (grise). Par protocole signé avec le fournisseur, la FFCC constituera un contrat d'exclusivité de fourniture.

Article 169 – Achat de la ficelle

Les manadiers sont tenus de se procurer la ficelle à 12 brins disponible chez les fournisseurs agréés par la FFCC.

Article 170 – Article libre

Article 170A - Nombre de tours de ficelle

Après le classement des taureaux As/Elite 1, des représentants des raseteurs et des manadiers établiront un classement en 3 catégories, il sera communiqué aux manadiers et disponible sur le site FFCC.

Le nombre de tours de ficelle sera ainsi déterminé sur chaque corne :

1° Elite 1 (As) :

Taureaux faciles = 30 tours maximum

Taureaux moyens = 20 tours maximum

Taureaux difficiles = 10 tours maximum

Les tours de ficelle doivent être « côte à côte ». Les tours superposés sont interdits et seront considérés comme encocardement frauduleux par la commission de discipline.

2° Avenir/Espoirs : nombre de tours laissé à l'appréciation des manadiers, mais limité à 20 tours maximum, quel que soit le classement du taureau par ailleurs.

3° Autres courses

Taureaux jeunes : 12 tours maximum.

Taureaux jeunes en « Promotion » : 12 tours maximum.

Vaches cocardières : 10 tours maximum.

Vaches course de présélection : 8 tours maximum.

course de ligues : 8 tours maximum.

Article 170 B : Contrôle de l'encocardement

Les manadiers s'engagent à effectuer ou à faire effectuer l'encocardement de façon correcte et régulière. En aucun cas, la ficelle ne devra être mouillée ni enduite d'un produit pour la rendre plus résistante. Elle devra toujours être attachée loyalement sans encoches formées artificiellement sur la corne.

Un représentant des tenues blanches, un représentant des manadiers ou gardians licenciés et l'organisateur accompagnés du délégué FFCC peuvent contrôler l'encocardement à tout moment (depuis l'embarquement des taureaux à la manade jusqu'au toril inclus). Dans tous les cas le contrôle doit se faire avant la sortie du taureau. Lorsque le taureau est en piste il n'y a plus possibilité de contester le nombre de tour de ficelle.

Mais si ce contrôle n'a pu être effectué avant l'entrée du taureau en piste, une réclamation verbale pourra être faite au président et/ou au délégué. Dans tous les cas, les observations devront être confirmées par écrit sur la feuille de course.

Lorsqu'un taureau est soupçonné d'avoir une « encoche » sous les ficelles, le contrôle (impossible avant la course) sera fait après la course, en présence – au moins – d'un raseteur (ou tourneur) du délégué et du manadier (ou de son gardian).

Les contrôles concernant les courses d'Arles, Nîmes et Alès doivent s'effectuer au débarquement, un représentant des tenues blanches pourra y participer.

Article 171 – Devise

Aucune devise ne pourra être placée sur les taureaux sauf accord préalable des manadiers, ou lors des finales ou d'hommage au manadier. Dans ces cas, la devise sera fixée obligatoirement à la glue ou à la poix et fournie par l'organisateur avant le débarquement des taureaux aux gardians responsables.

En aucun cas la devise ne pourra être primée. Il est absolument interdit à quiconque de s'emparer des devises même à la rentrée du taureau.

CHAPITRE X – ATTRIBUTS

Article 172A – Fixation des tarifs

Le tarif de sortie est fixé chaque année après approbation lors de l'Assemblée Générale.

Article 172B - Cotation des attributs

Pour le championnat de France, le barème ci- dessous est fixé :

<u>Coupe Cocarde :</u>	1 point
<u>Enlèvement Cocarde :</u>	2 points
<u>Gland :</u>	2 points
<u>Ficelle Elite 1 :</u>	4 points.
<u>Ficelle Espoir :</u>	3 points.
<u>Enlèvement multiple en 1 seul raset.</u>	ne sont primés que les cas suivants :
Cocarde et 1 gland :	3 points
Les 2 glands :	4 points
Cocarde et 2 glands :	5 points

L'élastique ne donne pas de point au championnat de France.

Article 173 – Ordre des primes d'enlèvement

L'annonce des primes d'enlèvement des attributs se fait dans l'ordre suivant : Cocarde, 1^{er} Gland, 2^{ème} Gland, 1^{ère} ficelle et 2^{ème} ficelle. Les taureaux sortent avec cocarde et glands à primer. Seuls les attributs primés pourront être enlevés ; tout attribut enlevé sans être primé ne sera ni payé ni comptabilisé.

Article 174 – Versement d'annonces

Le particulier qui fait annoncer une prime est tenu de la remettre au Président de course avant ou pendant la course

Article 175 – Sonnerie – Temps de course

Les attributs enlevés après la sonnerie de rentrée du taureau (donc après le temps réglementaire) ne seront pas payés. Par contre, devront être payés les attributs enlevés après la sonnerie de rentrée, au cours d'un raset dont le départ aura été effectué pendant cette sonnerie.

Article 176 – Temps de reprise du taureau

Le Président de course pourra faire observer un bref temps de répit, s'il juge utile de laisser au taureau le temps de se reprendre, par exemple après l'enlèvement de l'attribut, après un choc, etc...

Ces temps morts seront décomptés du temps de course et seront limités à 3 par taureau ou vache.

Article 177 – Coupe de la Cocarde

Si la cocarde est seulement coupée par un Raseteur, celui-ci se verra attribuer le quart de la prime affectée à la cocarde à ce moment là ; le solde et les surprimes éventuelles étant attribuées au raseteur qui aura levé l'attribut. Au cas où, en fin de course, la cocarde n'aurait pas été enlevée, il obtiendrait la moitié de la prime, au lieu du quart, telle qu'elle était au moment de la coupe.

Article 178 – Attribut tombé seul

Les Raseteurs ne pourront jamais revendiquer un attribut si, dans l'action où il tombe, ils n'ont pas touché la tête du taureau.

Le montant de l'attribut tombé sera payé au dernier Raseteur ayant touché la tête du taureau. Si personne ne revendique cet attribut son montant sera remis en jeu.

Les dispositions de l'article 158 trouvent également à s'appliquer ici.

Article 179 – Corne nue

Sera considérée comme enlevée toute ficelle qui ne sera plus attenante à la corne c'est à dire «corne nue».

En cas de litige, le Président de course devra faire procéder à une vérification par un mandataire, à la rentrée du taureau au toril. En aucun cas, il ne pourra faire appel au gardien responsable du taureau

Article 180 – Règlement des litiges

Tout litige survenant au sujet de l'enlèvement d'un attribut devra être réglé sur le champ.

Article 181 – Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur, quel que soit le montant de la recette, et même dans le cas d'entrée gratuite, devra honorer tous ses accords financiers et en régler intégralement le montant, ainsi que les diverses cotisations obligatoires décidées par la Fédération. Le tarif de ces cotisations sera fixé chaque année par le Comité Directeur, après réunion et avis de la Commission financière.

Dans le cas d'organisation de course de bienfaisance, les rémunérations devront être versées à tous les ayants droit, libre à eux de les rétrocéder par la suite.

CHAPITRE XI – TEMPS DE COURSE

Article 182 – Temps de course et nombre de bêtes en piste

Il est décompté à partir de la 2^{ème} sonnerie. Tous les cocardiers devront rester en piste 15 minutes sauf :

- accident ou perte de tous les attributs
- dispositions spéciales de l'article 216

Taureaux jeunes : Course composée de 6 ou 7 taureaux : 12 minutes.

Course composée de 8 taureaux : 10 minutes.

Course de taureaux neufs (7 ou 8 taureaux) le temps de course sera de 10 minutes.

Dispositions particulières :

Courses de taureaux en compétition = 7 bêtes maximum le 7^{ème} étant hors point.

Si le 7^{ème} est en supplément il doit rester en piste 10 minutes au minimum dans ce cas le président de course devra l'annoncer en même temps que l'ordre de sortie.

il ne compte pas pour le classement des raseteurs

il peut compter pour le classement local du meilleur taureau

Les attributs portés par ce taureau doivent sortir au même tarif que ceux appliqués à l'ensemble des taureaux de la course.

Courses de vaches et de taureaux hors compétition (TN, TJ et Etalons) :

8 bêtes maximum pour un temps de sortie de 10 minutes

Courses de ligues voir articles 205 et 216

Voir tableau récapitulatif en annexe I du livre VIII

Article 183 – Temps de reconnaissance

A sa sortie du toril, le taureau aura une minute pour reconnaître la piste. Pendant cette minute, le Président (article 137B) devra présenter le taureau (Manade, son nom, numéro, palmarès...)

Les tourneurs et les raseteurs devront se tenir en dehors de la piste.

La filiation n'est pas annoncée, l'âge et le palmarès peuvent être annoncé suivant le souhait de l'organisateur, du président de course et du manadier.

Article 184 – Dernière minute de course

Il est fait obligation au Président de course d'annoncer qu'il ne reste plus qu'une minute de course

Article 185 – Dernier Raset

Si son temps de course écoulé, le cocardier se trouve dans la contre piste, un seul raset sera autorisé à sa rentrée en piste.

**TITRE VII
CODE DISCIPLINAIRE****Article 186 – Principes**

La F.F.C.C applique sans réserve le règlement disciplinaire type des Fédérations sportives agréées tel qu'il est repris au V du règlement disciplinaire général.

Article 187 – Lutte anti-dopage

La F.F.C.C applique sans réserve le règlement disciplinaire type des Fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage tel qu'il est repris au III du règlement anti-dopage.

Article 188 – Feuille de course

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel pourront traiter des incidents survenus lors du déroulement d'une course camarguaise et de ceux qui s'affirmeraient comme une conséquence d'une course de compétition.

Ils seront étudiés par ces instances sur rapport circonstancié mentionné sur la feuille de course, joint à celle-ci. Autant que possible ce rapport devra être contresigné par le Président de course, le délégué de la F.F.C.C et par les personnes concernées ou témoins.

Article 189 – Sanctions et barèmes

- les sanctions sont précisées par l'article 18 du règlement disciplinaire type cité à l'article 186 ci-dessus.
- le barème ci-après pourra être utilisé. Il n'est pas exhaustif et n'a de valeur qu'indicative.

Sur les mesures conservatoires

Une mesure conservatoire peut être prise par le Président de la commission, ou son remplaçant qui peut suspendre immédiatement le licencié s'il estime qu'il y a eu trouble au bon fonctionnement de la compétition, de la course ou de l'association. Cette suspension de licence est effective jusqu'à la réunion de la commission de discipline.

Sur l'audience devant la Commission de Discipline

Sauf motif légitime, l'intéressé est tenu de comparaître en personne.

Sur les sanctions encourues

Les pénalités sportives mentionnées à l'article 18 du règlement disciplinaire ne peuvent être prononcées par la Commission de Discipline qu'en complément d'une sanction disciplinaire et non de manière autonome.

Aux sanctions disciplinaires encourues énumérées au 2° de l'article 18 s'ajoutent des heures de travaux d'intérêts pédagogiques.

La sanction de retrait provisoire de la licence entraîne de facto le retrait de la licence assurance.

Sur la récidive

Le délai de récidive est de 3 ans à compter du jour de la première infraction en ce qui concerne les sanctions n'ayant pas entraîné une suspension de la personne poursuivie. Ce délai s'applique uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la 1ère sanction.

Le délai de récidive est de 5 ans à compter du jour de la première infraction en ce qui concerne les sanctions ayant entraîné une suspension de la personne poursuivie. Celui-ci s'applique uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la 1ère sanction.

Lorsqu'une personne physique ou morale commet, dans le délai de récidive ci-dessus énoncé, une infraction dont la nature se rapproche d'une précédente infraction, la sanction est obligatoirement aggravée. La sanction

maximale encourue correspond **au double des sanctions prévues dans le barème des sanctions maximales encourues** (en ce qui concerne les sanctions financières et les suspensions).

Sur le non-respect des sanctions

En cas de non-respect d'une sanction y compris pour les sanctions pécuniaires, le licencié se verra refuser la restitution de sa licence ou l'obtention de sa licence lors de la demande de renouvellement.

Toute sanction prononcée non exécutée entraînera la suspension de la licence, outre la non-comptabilisation des points à venir aux différents classements jusqu'à la complète exécution de la sanction.

Une sanction est considérée comme non respectée si elle n'a pas été exécutée sous quinzaine après mise en demeure de la Fédération.

Le présent barème énonce à titre indicatif les sanctions disciplinaires maximales infligées à l'encontre des licenciés actifs et organisateurs agréés, coupables d'infractions à la réglementation fédérale en vigueur.

Ce barème énonce les sanctions maximales applicables aux infractions définies par ce dernier. Selon les circonstances de l'espèce, qu'elle apprécie souverainement, l'instance disciplinaire compétente tient compte de circonstances atténuantes ou aggravantes pour statuer sur le cas qui lui est soumis et le cas échéant, diminuer ou aménager les sanctions de référence en s'appuyant sur l'article 19 du Titre II.

Les sanctions édictées par le présent barème seront décidées, en application des procédures énoncées par le Règlement Disciplinaire adopté en application des dispositions des articles L.131-8 et R.131-3 et suivants du Code du Sport.

La Commission de Discipline de la Fédération Française de la Course Camarguaise a la faculté de prononcer une sanction en nombre de courses ou sur une période déterminée quel que soit le mode retenu dans le barème.

A l'exception de celles visées à l'article 1.1 du chapitre I du présent barème, celles-ci peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de 1ère sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

CHAPITRE I – LES LICENCIÉS ACTIFS

(Elèves raseurs, raseurs stagiaires, raseurs, tourneurs, manadiers, gardians professionnels et les gardians non salariés, présidents de course...)

1.1 Conduite anti sportive

Définition :

Licencié portant préjudice au bon déroulé de la course, entrave au bon déroulé de la course par une intervention extérieure de nature à nuire à la sérénité de l'épreuve sportive.

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de trois cents euros

Un avertissement

1.2 Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

Définition :

Sont constitutifs de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques, paroles, gestes exagérés, hors contexte, ou dépassant la mesure.

1.2.1 - A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de quatre cents euros

Un avertissement

1.2.2 - A l'encontre d'un autre licencié ou envers le⁰³ public

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de trois cents euros
Un avertissement

1.3 Propos blessants**Définition**

Sont constitutives de propos blessants, les remarques et paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

1.3.1 - A l' encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)**Sanctions maximales encourues :**

Une sanction financière de quatre cent cinquante euros
Un blâme

1.3.2 - A l' encontre d'un autre licencié ou envers le public**Sanctions maximales encourues :**

Une sanction financière de quatre cents euros
Un blâme

1.4 Propos grossiers ou injurieux**Définition :**

1°) Sont constitutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.

2°) Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expressions utilisés soient pour autant grossiers

1.4.1 - A l' encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)**Sanctions maximales encourues :**

Une sanction financière de mille euros
Un blâme

1.4.2 - A l' encontre d'un autre licencié ou envers le public**Sanctions maximales encourues :**

Une sanction financière de huit cents euros
Un blâme

1.5 Gestes ou comportements obscènes**Définition**

Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

1.5.1 - A l' encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)**Sanctions maximales encourues :**

Une sanction financière de mille euros
Un blâme

1.5.2 - A l' encontre d'un autre licencié ou envers le public**Sanctions maximales encourues :**

Une sanction financière de huit cents euros
Un blâme

1.6 Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s)

Définition

Est/Sont constitutif(s) d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physique(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

1.6.1 - A l' rencontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de mille cinq cents euros
Une suspension de 7 courses ou 20 jours de course
30 heures de travaux d'intérêt général

1.6.2 - A l' rencontre d'un autre licencié, d'un dirigeant ou envers le public

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de mille cinq cents euros
Une suspension de 7 courses ou 20 jours de course
30 heures de travaux d'intérêt général

1.7 Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

Définition

Sont constitutives de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.

1.7.1 - A l' rencontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de mille cinq cents euros
Une suspension de 7 courses ou 20 jours de course
30 heures de travaux d'intérêt général

1.7.2 - A l' rencontre d'un autre licencié ou envers le public

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de mille cinq cents euros
Une suspension de 7 courses ou 20 jours de course
30 heures de travaux d'intérêt général

1.8 Crachat(s)

Définition :

Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

1.8.1 - A l' rencontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de mille cinq cents euros
Une suspension de 10 courses ou 30 jours de course
30 heures de travaux d'intérêt général

1.8.2 - A l' rencontre d'un autre licencié ou envers le public

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de mille cinq cents euros
Une suspension de 10 courses ou 30 jours de course

30 heures de travaux d'intérêt général

1.9 Bousculade volontaire – tentative de coup(s)

Définition :

1°) Est constitutif d'une bousculade, le fait pour un licencié de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.

2°) Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle un licencié essaie de porter atteinte de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

1.9.1 - A l' rencontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de mille cinq cents euros

Une suspension de 10 courses ou 30 jours de course

50 heures de travaux d'intérêt général

1.9.2 - A l' rencontre d'un autre licencié ou envers le public

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de mille cinq cents euros

Une suspension de 10 courses ou 30 jours de course

50 heures de travaux d'intérêt général

1.10 Brutalité(s) ou Coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT)

Définition :

Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par un licencié, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

1.10.1 - A l' rencontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de mille cinq cents euros

Une suspension de 20 courses ou 60 jours de course

1.10.2 - A l' rencontre d'un autre licencié ou envers le public

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de mille cinq cents euros

Une suspension de 15 courses ou 45 jours de course

1.11 Brutalité(s) ou Coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours

Définition :

Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par un licencié, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.

1.11.1 - A l' rencontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de mille cinq cents euros

Une suspension de 25 courses ou 75 jours de course

1.11.2 - A l' rencontre d'un autre licencié ou envers le public

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de mille cinq cents euros

Une suspension de 20 courses ou 60 jours de course

1.12 Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours.

Définition :

Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure occasionnant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par un licencié, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.

1.12.1 - A l' encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de mille cinq cents euros

Une suspension de course pouvant aller jusqu'à la radiation

1.12.2 - A l' encontre d'un autre licencié ou envers le public

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de mille cinq cents euros

Une suspension de course pouvant aller jusqu'à la radiation

1.13 Non-respect d'une décision médicale

Définition :

Refus pour un licencié de se soumettre à une décision médicale

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de mille cinq cents euros

Une suspension de 20 courses ou 60 jours de course

CHAPITRE 2 — DIRIGEANTS DE CLUBS OU ASSOCIATIONS AFFILIES, ORGANISMES AGREES OU TOUTE AUTRE PERSONNE LICENCIÉE ACCOMPLISSANT UNE MISSION AU SEIN D'UN CLUB OU D'UNE INSTANCE FEDERALE

2.1 Conduite inconvenante

Définition :

Est constitutif de conduites inconvenantes, toute attitude ou comportement qui nécessite un rappel à plus de modération de la part des officiels

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de trois cents euros

Un avertissement

2.2 Conduite inconvenante répétée

Définition :

Est constitutif de conduites inconvenantes répétées, tout geste ou comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la course et nécessitant par conséquent l'exclusion de l'intéressé.

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de quatre cents euros

Un avertissement

2.3 Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

Définition :

Sont constitutives de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques et paroles exagérées ou dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la course.

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de quatre cents euros
Un avertissement

2.4 Propos ou gestes blessants**Définition :**

Sont constitutifs de propos ou gestes blessants, les remarques, gestes ou paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

2.4.1 - A l' rencontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de six cent euros
Un blâme

2.4.2 - A l' rencontre d'un autre licencié, d'un dirigeant ou envers le public

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de cinq cents euros
Un blâme

2.5 Propos grossiers ou injurieux**Définition :**

Sont constitutives de propos grossiers, les remarques ou paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) qui en est l'objet.

Définition :

Sont constitutives d'injures, les remarques ou paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.

2.5.1 - A l' rencontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de mille euros
Un blâme

2.5.2 - A l' rencontre d'un autre licencié, d'un dirigeant ou envers le public

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de huit cents euros
Un blâme

2.6 Gestes ou comportements obscènes**Définition :**

Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

2.6.1 - A l' rencontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de mille euros
Un blâme

2.6.2 - A l' rencontre d'un autre licencié, d'un dirigeant ou envers le public

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de huit cents euros
Un blâme

2.7 Menace(s) ou intimidation(s) verbales ou physique(s)

Définition :

Est/Sont constitutif(s) de menaces, d'intimidation(s) verbale(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

2.7.1 - A l' encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de mille cinq cents euros
Travaux d'intérêt général
Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.7.2 - A l' encontre d'un autre licencié, d'un dirigeant ou envers le public

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de mille cinq cents euros
Travaux d'intérêt général
Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.8 Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

Définition :

Sont constitutives de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.

2.8.1 - A l' encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de mille cinq cents euros
Travaux d'intérêt général
Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.8.2 - A l' encontre d'un autre licencié, d'un dirigeant ou envers le public

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de mille cinq cents euros
Travaux d'intérêt général
Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.9 Crachat(s)

Définition :

Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

2.9.1 - A l' encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de mille cinq cents euros
Travaux d'intérêt général
Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.9.2 - A l' encontre d'un autre licencié, d'un dirigeant ou envers le public

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de mille deux cent cinquante euros

Travaux d'intérêt général
Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.10 Bousculade volontaire – Tentative de coup(s)

Définition :

Est constitutif d'une bousculade, le fait de rentrer en contact physiquement avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de le faire reculer ou tomber.

Définition :

Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle le fautif essaie de porter préjudice de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

2.10.1 - A l' encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de mille cinq cents euros
Travaux d'intérêt général
Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.10.2 - A l' encontre d'un autre licencié, d'un dirigeant ou envers le public

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de mille cinq cents euros
Travaux d'intérêt général
Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.11 Brutalité(s) ou Coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT) blessure

Définition :

Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

2.11.1 - A l' encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de mille cinq cents euros
Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.11.2 - A l' encontre d'un autre licencié, d'un dirigeant ou envers le public

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de mille cinq cents euros
Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.12 Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours

Définition :

Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.

2.12.1 - A l' encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de mille cinq cents euros
Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes
Radiation

2.12.2 - A l' encontre d'un autre licencié, d'un dirigeant ou envers le public

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de mille cinq cents euros

Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

Radiation

2.13 Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par supérieure à 8 jours un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale)

Définition :

Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure entraînant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.

2.13.1 - A l' encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de mille cinq cents euros

Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes pouvant être définitive

Radiation

2.13.2 - A l' encontre d'un autre licencié, d'un dirigeant ou envers le public

Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de mille cinq cents euros

Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes pouvant être définitive

Radiation

CHAPITRE 3 — MANADIER – GARDIAN

3.1 Encocardement abusif

Définition :

Est considéré comme encocardement abusif le non-respect du règlement concernant « **les articles : 166 – La Cocarde, 167 – Glands, 168 – Ficelle 169 – Achat de la ficelle, 170 A et 170 B § 1 et 3** du livre VII – Règlements généraux. Chapitre IX – Encocardement ».

3.1.1 - Sanctions maximales encourues :

Un avertissement.

Une sanction financière de 500 €.

3.2 Encocardement frauduleux

Définition :

Est considéré comme encocardement frauduleux le non-respect du règlement concernant le nombre de tours de ficelle tel que décrit aux articles suivants : **170 A** « Livre VII – Règlements Généraux. Titre IX – Les Compétitions, Chapitre IX – Encocardement, » et livre VII – Règlements Généraux. Titre IX – Les Compétitions, Chapitre I – Courses de ligue **article 215 encocardement** »

3.2.1 - Sanctions maximales encourues :

Un avertissement.

Une sanction financière de 800 €.

3.3 Changement non justifié de taureaux prévus sur la grille officielle

Définition :

Est considéré comme non justifié le non-respect de « **l'article 144 – Nom des taureaux** Livre VII, Titre VI Chapitre IV – Les Taureaux »

3.3. 1 - Sanctions maximales encourues :

Un avertissement.

Une sanction financière de 500 €.

3.4 Participation à une course qui n'a pas obtenu l'accord de la F.F.C.C :

Définition :

Est considéré « comme participation à une course qui n'a pas obtenu l'accord fédéral » toute participation sous quelque forme que ce soit à une course en pointe dans quelque catégorie que ce soit conformément à l'article 98 – Courses sans accord fédéral. Livre VII, Titre V Chapitre I – Généralités »

3. 4. 1 - Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de 1 500 €.

Suspension provisoire de la licence du manadier.

Suspension définitive de la licence du manadier

CHAPITRE 4 – LES ORGANISATEURS

4.1 Courses organisées sans l'accord fédéral :

Définition :

Est considéré comme courses organisées sans l'accord fédéral toutes courses qui ne respectent pas les règlements prévus aux articles : **96. 97. 98. 99** ».

« *Livre VII – Règlements Généraux Titre V – Organisation des courses – Chapitre I- Généralités,*

4.1. 1 - Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de 1 500 €.

Suspension pouvant aller jusqu'au retrait de la licence.

4.2 Course annulée sans motif valable :

Définition :

Est considéré comme course annulée sans motif valable, toute course annulée au dernier moment sans motif valable et sans concertation entre l'organisateur, un représentant des raseteurs, un représentant des manadiers et le délégué de la Fédération. **Articles 122- Annulation**

« *Livre VII – Règlements Généraux Titre V – Organisation des courses – Chapitre VI- Annulations sans motif valable.*

L'absence du médecin ou de l'ambulance sans motif valable (Accident de trajet etc...) est considérée comme fautes d'organisation aggravante.

4.2. 1 - Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de 500 €.

Suspension de 20 courses pour l'organisateur concerné.

Suspension de la licence provisoire ou définitive d'organisateur.

4.3 Billetterie non conforme :

Définition :

Est considéré comme billetterie non valable, la billetterie qui ne respecte pas le règlement prévu à l'article **article 110 – La Billetterie** « Livre VII – Règlements Généraux Titre V – Organisation des courses – Chapitre IV – LES ENTREES, »

4 3. 1 - Sanctions maximales encourues :

Un avertissement
Une sanction financière de 300 €.
Suspension de la licence d'organisateur.

4.1 Autoriser à participer à une course un acteur non licencié :

Définition :

Est considéré comme « autoriser à participer à une course un acteur non licencié » le fait de laisser une manade, un raseteur ou un tourneur non licencié à participer au déroulement d'une course de quelque catégorie que ce soit. Conformément à l'**article 138 – Obligations** « Livre VII – Règlements Généraux Titre VI – Lois du jeu – Chapitre III – Les Présidences.

4.4. 1 - Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de 1 500 €.
Suspension des arènes.
Déclaration d'un tel acte au maire de la commune ainsi qu'au préfet de région comme stipulé à l'article 138 cité ci-dessus.

CHAPITRE 5 – LES DELEGUES DE COURSE

5.1 Refus de remplir totalement la feuille de course :

Définition :

Est considéré comme refus de remplir totalement la feuille de course le refus d'autoriser à l'organisateur, au président de course, au docteur, aux manadiers ou gardians licenciés, aux raseteurs ou tourneurs d'apporter des observations sur la feuille de course et (ou) refuser la signature des parties citées ci-avant.. Conformément aux articles : **131 Informations obligatoires, 133 A Obligation et 134 – Définition de fonction** « Livre VII – Règlements Généraux Titre VI – Lois du jeu – Chapitre I - La Feuille de Course et chapitre II – La Fonction de Délégué de Course et de Piste, ».

5.1. 1 - Sanctions maximales encourues :

Un avertissement
Suspension provisoire de la licence de délégué de course.
Suspension définitive de la licence de délégué de course

5. 2 Autorise la participation d'un acteur non licencié a une course :

Définition :

Est considéré, « autoriser la participation d'un acteur non licencié à une course », l'acceptation à une manade, un raseteur ou tourneur, de participer au déroulement d'une course sous quelque forme que ce soit. **Article 138 – Obligations** « Livre VII – Règlements Généraux Titre VI – Lois du jeu – Chapitre III- Les Présidences.

5.2. 1 - Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de 500 €
Suspension provisoire de la licence de délégué de course.
Suspension définitive de la licence de délégué de course

5. 3 Délégué absent à la course ou il a été désigné :

Définition :

Est considéré, « absent à la course ou il a été désigné » conformément aux **articles 132- Délégués de course - Rôle et article 133 A – Obligation** « Livre VII – Règlements Généraux Titre VI – Lois du jeu – Chapitre II- La Fonction de Délégué de Course et de Piste.

L'absence non signalée aux responsables départementaux des délégués, ne permettant pas la nomination d'un remplaçant constitue une faute aggravante.

5.3. 1 - Sanctions maximales encourues :

Un avertissement.

Une sanction financière de 500 €

Suspension provisoire de la licence de délégué de course.

Suspension définitive de la licence de délégué de course.

CHAPITRE 6 – LES PRESIDENCES

6.1 Non application de son rôle et ses devoirs :

Définition :

Est considéré comme non application de son rôle et devoir le non-respect de **l'article 137 A Rôle et Devoirs** « Livre VII – Règlements Généraux Titre VI – Lois du jeu – Chapitre III – Les Présidences.

6.1. 1 - Sanctions maximales encourues :

Un avertissement

Une sanction financière de 1 500 €.

Suspension provisoire de la licence de président de course.

Suspension définitive de la licence de président de course

6.2 Autoriser à participer à une course un acteur non licencié :

Définition :

Est considéré comme « autoriser à participer à une course un acteur non licencié » le fait de laisser une manade, un raseteur ou un tourneur non licencié à participer au déroulement d'une course de quelque catégorie que ce soit. Conformément à **l'article 138 – Obligations** « Livre VII – Règlements Généraux Titre VI – Lois du jeu – Chapitre III – Les Présidences.

6.2. 1 - Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de 1 500 €.

Suspension provisoire de la licence de Président de course.

Suspension définitive de la licence de Président de course

6.3 Participation à une course qui n'a pas obtenu l'accord de la F.F.C.C :

Définition :

Est considéré « comme participation à une course qui n'a pas obtenu l'accord fédéral » toute participation sous quelque forme que ce soit à une course en pointe dans quelque catégorie que ce soit conformément à l'article 98 – Courses sans accord fédéral. Livre VII, Titre V Chapitre I – Généralités »

6.3. 1 - Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de 1 500 €.

Suspension provisoire de la licence de président de course.

Suspension définitive de la licence de président de course.

CHAPITRE 7 – LES RASETEURS ET TOURNEURS

7.1 Stagiaires absent à la course de ligue à laquelle il est désigné :

Définition :

Est considéré « comme absent à la course à laquelle il est désigné » tout stagiaire qui ne se présente pas à une course pour laquelle son nom figure sur le calendrier officiel publié sur le site fédéral et qui n'aura pas prévenu

le DTN afin qu'un remplaçant puisse être désigné. Dans tous les cas cette absence doit être accompagnée d'arguments motivés. **Article 210 – Désignation de course et article 211 - Mise à disposition – Obligations - Absences** « *Livre VII – Règlements Généraux Titre IX – Les Compétitions – Chapitre I – Les Courses de ligue.*

7.1. 1 - Sanctions maximales encourues :

Un avertissement.
Suspension provisoire de la licence de stagiaire.
Suspension définitive de la licence de stagiaire

7.2 Licencié faisant usage de sa licence pour une activité non prévue :

Définition :

Est considéré « comme Licencié faisant usage de sa licence pour une activité non prévue » tout licencié qui participe à une course pour laquelle sa licence ne l'autorise pas. Ex : stagiaire participant à une course autre que ligue.

Elève-raseteur qui participe à une course autre que celles prévues par les écoles de raseteurs. La participation à une course « en pointe » est une faute aggravante.

Article 260 – But « *Livre VII – Règlements Généraux Titre X – formation – Chapitre II – Ecole de raseteur.*

7. 2. 1 - Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de 500 €
Suspension provisoire de la licence d'élève raseteur.
Suspension définitive de la licence d'élève raseteur.

7.3 Participation à une course qui n'a pas obtenu l'accord de la F.F.C.C :

Définition :

Est considéré « comme participation à une course qui n'a pas obtenu l'accord fédéral » toute participation sous quelque forme que ce soit à une course en pointe dans quelque catégorie que ce soit.

7. 3. 1 - Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de 1 500 €.
Suspension provisoire de la licence de raseteur ou tourneur.
Suspension définitive de la licence de raseteur ou tourneur.

7.4 Utilisation d'un crochet non conforme :

Définition :

Est considéré « comme crochet non conforme » tous crochets utilisés pour toute catégorie de course ne correspondant aux Articles 162- Normes obligatoires. 163 – Crochets stagiaires. 164 - Homologation « *Livre VII – Règlements Généraux Titre VI Lois du jeu Chapitre VIII – Les crochets.*

7. 4. 1 - Sanctions maximales encourues :

Une sanction financière de 500 €.
Suspension provisoire de la licence de raseteur
Suspension définitive de la licence de raseteur.

TITRE VIII – LES ORGANISMES AGREES

Article 192 - Conditions d'agrément

L'attribution de l'agrément F.F.C.C est subordonnée aux conditions ci-après :

- souscription du contrat type présenté en annexe 4 ci-après, avec l'ensemble des documents exigés,

- acceptation totale et inconditionnelle des présents statuts et règlements et notamment des dispositions de l'article 4 bis ci-avant
- situation financière saine à justifier pour les personnes de droit privé (présentation du bilan et du compte de résultats de l'exercice précédant ; pour les entreprises nouvelles les mêmes situations prévisionnelles seront fournies).
- acquittement de la cotisation annuelle et des autres contributions ou redevances fixées par l'assemblée générale,
- attestation d'assurance en responsabilité civile pour l'organisation de course camarguaise, si l'assurance fédérale n'est pas retenue. Le contrat d'assurance devra être présenté et il devra être suffisant pour ne pas engager la responsabilité de la F.F.C.C,
- description détaillée des installations sportives utilisées et nature du contrat de mise à disposition avec désignation du, ou des, propriétaires,
- l'organisateur agréé doit informer la FFCC des éléments de communication qu'il utilise dans ce cadre : papier à en tête, panneau d'affichage, prospectus.....
- l'agrément est annuel et il devra préciser le nombre, la date, le lieu et la nature des courses camarguaises autorisées.

Article 193 – Droits de l'organisme agréé

La F.F.C.C, en contrepartie du contrat d'agrément et de la cotisation annuelle accorde à l'organisateur, les droits suivants :

- utiliser le titre de membre agréé FFCC n° / année
- se faire représenter aux assemblées générales avec voix délibérative (1 voix par organisme)
- accéder à l'ensemble des services fédéraux ci-après :
 - o documentation technique et conseils
 - o publication officielle (revue fédérale) sous réserve d'en acquitter les frais d'édition pour la publicité et d'en respecter les règles pour les articles de fond ou les photos.
 - o la mise en place de courses camarguaises et éventuellement des manifestations de rues (abrivados, bandidos, encierros) qui les accompagnent traditionnellement. Le calendrier de ces courses devra cependant être proposé à la FFCC comme indiqué aux articles 100 et suivants de ces mêmes règlements généraux et sportifs.

Article 194 – Sanctions

Les manquements à ces articles seront soumis aux dispositions du livre V Règlement disciplinaire général.

Article 195 – Article libre

Article 196 – Article libre

Article 197 – Article libre

TITRE IX – LES COMPETITIONS

Article 198 – Condition d'organisation

Toute compétition doit être autorisée annuellement par le comité directeur (article 10 § 6 du règlement intérieur)
 Les demandes sont adressées au siège de la FFCC, chaque année avant le 30 octobre pour les compétitions de la saison suivante. Le règlement de la compétition doit être fourni à cette occasion ; les nouveautés du règlement doivent être clairement indiquées.

Le comité directeur doit les examiner dans le mois qui suit et en aviser les organisateurs avant le 15 décembre. Le défaut de réponse après cette date vaut acceptation.

CHAPITRE I – LES COURSES DE LIGUES

Article 199 – But et Définition

Pour protéger les taureaux jeunes dans leurs premières sorties, favoriser la découverte de nouveaux éléments, et également permettre aux stagiaires ou aux jeunes raseteurs débutants de s'exprimer dans un milieu qui leur soit plus propice, des courses dites de «Ligues» pourront être organisées avec des taureaux âgés au maximum de six

ans ou des vaches âgées au maximum de six ans à l'exception des courses de présélection où les vaches pourront être âgées de sept ans maximum. Le nombre de raseteurs sera limité aux stagiaires et aux raseteurs invités par l'organisateur, en accord et en conformité avec l'article 202 qui précise le nombre maximum de raseteurs par catégorie de piste.

Article 200 – Pistes

Les courses de ligues ne pourront en aucun cas être présentées dans des arènes dépourvues de contre-piste. Les courses de ligues ne pourront se dérouler que dans des arènes homologuées par la Fédération et par la Commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 201 – Jours possibles

Les courses de ligues pourront se dérouler tous les jours de la semaine sauf le dimanche et les jours fériés. Le nombre de courses par journée est limité en fonction du nombre de stagiaires disponibles sauf cas exceptionnel et après accord de la Fédération. Il est formellement interdit qu'elles se déroulent en nocturne.

Article 202 – Limitation du nombre de stagiaires

Le nombre de stagiaires participant à chacune de ces courses est limité à 6 sauf dans les pistes de Nîmes, Arles, Lunel, Le Grau du Roi, St Rémy de Provence, Les Saintes Maries de la Mer, Marsillargues, Istres, Beaucaire, Chateaurenard, Noves, Saint Mathieu de Trévières, Aigues Vives, Saint Martin de Crau, Saint Gilles, Barbentane, Vauvert, et Port Saint Louis du Rhône où il est porté à 8.

Il est en outre précisé que, pendant la course, sauf cas de blessure entraînant le retrait de piste du stagiaire, les participants ne sont pas autorisés à se faire remplacer sauf dérogation fédérale. Les stagiaires seront aidés par deux tourneurs désignés par la Fédération.

Par exception, les courses d'étalons organisées aux Saintes Maries de la Mer par le Parc de Camargue ne compteront pas plus de 6 tenues blanches et deux tourneurs en piste à la fois ; le bétail retenu étant jeune et peu aguerri.

Article 203 – Confirmation de course

Il est impératif que les organisateurs confirment 1 mois à l'avance le contenu de leur course de ligues (Nom des manades et des deux raseteurs invités si c'est en période prédéfinie). Passé ce délai, aucun stagiaire ne sera désigné pour la dite course.

Les stagiaires et les tourneurs seront désignés par le DTN et publiés sur le calendrier de la F.F.C.C. courant de la semaine concernée.

Article 204 – Age des taureaux et des vaches

Pourront courir en ligue les taureaux et vaches de 3, 4, 5 et 6 ans dans l'année.

Les taureaux ou vaches âgés de 6 ans devront sortir en première partie de course. Chaque manade ne pourra faire courir qu'un seul taureau ou vache de 6 ans dans une course de ligue.

Le manadier qui prévoit de faire courir un taureau ou vache de 6 ans devra prévenir le DTN au plus-tard le lundi qui précède la course.

La limitation de l'âge est impérative. Tout manadier qui enfreindrait cette disposition en supporterait l'entière responsabilité aussi bien réglementaire que juridique et serait passible de sanctions.

Article 205 – Nombre de taureaux ou vaches

Les courses de ligues ne pourront en aucun cas être composées de plus de 8 taureaux ou vaches, sauf accord de la FFCC.

Article 206 – Nombre de Manades

Les courses de ligues ne pourront pas être composées de plus de trois manades à l'exception des courses suivantes qui pourront comporter 8 manades au maximum.

- Les deux finales de ligues FFCC.
- Les courses de pré-sélections de vaches cocardières.
- Les courses de Tau dites « Marcel Mailhan » des Saintes Maries de la Mer organisées par le Parc naturel régional de Camargue.
- Les courses de ligue « vaches cocardières » organisées par le Parc naturel régional de Camargue à Salin de Giraud.

La finale de « Terre d'Argence » est composée de 4 manades.

Un prix pourra être attribué aux taureaux lors de ces finales mais en aucun cas un trophée ne pourra être décerné aux stagiaires à l'exception des courses de tau des Saintes Maries de la Mer.

Article 207 – Qualifications

Comme l'énonce l'article 47A, Chapitre 6, Titre 1, l'admission des stagiaires de 1^{ère} et 2^{ème} année des Courses de ligues en catégorie espoirs s'effectue au vu d'une notation réalisée sur toute la saison par les Délégués, les tourneurs ou les raseteurs.

La Commission Sportive se réunit en fin d'année. Après délibération sont admis à raser, les stagiaires répondant aux critères définis que sont le courage, la technique, la connaissance du taureau, et la capacité physique. Cette décision d'admission n'est pas définitive et la Commission Sportive peut pendant deux ans revenir sur cette admission dans le cas où un des critères ci-dessus ne serait pas suffisamment établi. Cette décision est sans appel possible.

Article 208 – Priorité «désignations»

Les courses de ligues sont réservées aux stagiaires.

En cas de carence de stagiaires, la Fédération se réserve le droit de faire appel à des raseteurs du groupe détection et à tous les raseteurs de 1^{ère} année «Espoirs», sur désignation.

Les organisateurs devront inviter deux raseteurs confirmés de leurs choix pour la période prédéfinie chaque année par le Bureau et le Comité Directeur avant que ne débute la saison. Ces invités pourront provenir du groupe détection, et de toutes autres catégories.

En cas de manquement ou cas particulier, les raseteurs chevronnés pourront être admis en complément et choisis par l'Organisateur après avis de la Fédération. Le nombre de chevronnés ne devra pas être supérieur à deux dans la course concernée sauf cas de force majeure et avec accord de la Fédération.

Article 209 – Désignation 1^{ère} année « Espoirs »

Tous les jeunes stagiaires passant des courses de ligues à la 1^{ère} année de la catégorie "Espoirs", devront participer aux courses de ligues s'ils sont disponibles ce jour là.

Article 210 – Désignation de course

Le DTN est chargé de désigner les stagiaires qui devront participer aux courses de ligues. Les stagiaires doivent obligatoirement se rendre à la course pour laquelle ils sont désignés.

Les noms des stagiaires ainsi désignés seront communiqués au secrétariat administratif de la FFCC pour être ensuite transmis aux organismes de presse. Aucune modification ne pourra alors être adoptée sauf blessure ou indisponibilité justifiée.

Article 211 – Mise à disposition – Obligations – Absences

Les stagiaires devront se tenir à la disposition de la Commission Sportive et des Educateurs Sportifs Fédéraux. Aucune absence ne sera autorisée sauf cas de force majeure, en cas de blessure ou d'empêchement motivé.

Les stagiaires devront dans ce cas, en informer les responsables qui devront prendre les dispositions nécessaires au bon déroulement des épreuves. En cas d'absence non motivée, le fautif s'exposera à des sanctions.

La course qui n'a pas le quota demandé pour le nombre de raseteurs confirmés invités ou pour laquelle il y a absence du docteur ou de l'ambulance est annulée. L'organisateur pourra la requalifier uniquement en course de taureaux emboulés, sous son entière responsabilité. Le délégué devra le mentionner sur la feuille de course. L'organisateur pourra être sanctionné par la FFCC.

Article 212 – Publicité

Les stagiaires ne sont pas autorisés à porter une publicité (sauf partenaire de la Fédération). Seul le maillot blanc marqué du sigle fédéral est autorisé. Tout autre «logo» est interdit dans l'intérêt général afin de conserver l'esprit sportif et amical à la compétition. Le nom du stagiaire doit figurer au dos du maillot horizontalement, en caractères noirs d'une hauteur de 10 cm maximum.

Article 213 – Interdit

Il est interdit à tout stagiaire de participer à des courses cornes nues autres que celles de la catégorie «ligues».

Article 214 – Notation annuelle

Le Délégué et les Tourneurs notent chaque stagiaire sur 10 ; ils portent la note sur la feuille de notation détenue par le délégué. Les membres de la commission sportive disposeront d'un carnet de notation. Ils noteront les stagiaires pour les courses où ils seront présents. A la fin de la saison, une moyenne est calculée sur l'ensemble des courses effectuées par le stagiaire. Les notes des délégués serviront de base de calcul pour cette moyenne annuelle qui déterminera leur devenir.

La commission est également compétente pour décider du renouvellement des licences de stagiaires en cas de besoin.

Compte tenu de la nature particulière des risques encourus par des pratiquants qui ne seraient pas suffisamment aguerris, les décisions de la commission sportive :

- en cas de refus de passage sont en principe définitives. Certains cas particuliers pourront cependant être examinés en appel devant les commissions sportive, administrative et juridique.
- en cas de décision favorable, restent soumises aux dispositions de l'article 47A ci-avant.

Article 215 – Encocardement

Pour les courses de 6 taureaux ou 6 vaches ou mixtes, chaque animal sera encocardé normalement (1 cocarde et 2 glands). Pour les courses de 8 taureaux ou 8 vaches ou mixtes, chaque animal ne sera porteur que de la cocarde et d'un seul gland fixé soit à la corne droite, soit à la corne gauche alternativement. Les taureaux ou vaches ne devront pas avoir moins de 6 tours et au maximum 8 tours de ficelle.

Enlèvement des attributs : le taureau ou la vache seront porteur à la sortie du toril d'une cocarde primée. Puis après enlèvement de la cocarde on primera le gland, puis la première et ensuite la deuxième ficelle.

Article 216 – Temps de course

Dans le cas de courses de 6 taureaux ou 6 vaches ou mixtes, le temps de course pour chacun sera de 12 minutes.

Dans le cas de courses de 8 taureaux ou 8 vaches ou mixtes, le temps de course pour chacun sera de 10 minutes.

Voir le tableau récapitulatif en Annexe 1.

Article 217 – Crochets des Stagiaires

Tout participant à une course de ligues doit être muni du crochet officiel conforme à l'arrêté du Préfet du Gard du 2 avril 1964. Ce crochet devra en plus être porteur d'une barrette de protection entre 3 et 5mm. Le crochet devra être présenté obligatoirement avant la course au Délégué de la FFCC. La présentation du crochet pourra être demandée à tout moment.

Ce crochet devra être le même que celui utilisé en école de raseteur.

Article 218 A - Tarifs

Le montant minimal des attributs sera fixé chaque année lors du Congrès fédéral après consultation des parties prenantes.

Les présidents des courses doivent veiller à ne pas supprimer de manière excessive afin d'inculquer, avant tout, aux jeunes stagiaires le goût du raset bien fait et le respect du taureau.

Article 218 B - Report de course

Les courses de ligue annulées pour intempérie pourront être reportées dans le respect de l'article 120 et suivant la disponibilité des stagiaires.

Article 218 C – Trophée – Finale

Si un organisateur veut attribuer un trophée pour sa saison de course de ligues, il peut à l'occasion de la dernière course de ligue de sa saison désigner et attribuer un prix soit au meilleur lot de taureaux, ou au meilleur taureau de la saison.

Aucun prix ou trophée ne doit être attribué aux stagiaires ou invités.

Cet article s'applique aux finales de ligues organisées par la F.F.C.C

Exception est faite pour la finale des Tau aux Saintes.

CHAPITRE II – LA COUPE FEDERALE «Trophée LOUIS LACROIX »

Article 219 – La course du Congrès

La course du congrès est appelée «Trophée Louis Lacroix». Elle est composée de six à sept taureaux sélectionnés par l'organisateur à sa convenance, sachant qu'obligatoirement la manade du taureau vainqueur de l'année précédente doit être comprise dans la course.

Article 220 – Règlementation

Toutes les dispositions du règlement fédéral doivent être appliquées à cette course.

Article 221 – Coupe Souvenir Louis LACROIX

A l'issue de la course du Congrès, est attribuée une coupe qui récompense le meilleur taureau de la journée. Cette coupe porte le nom du Président fondateur de la FFCC «Coupe souvenir Louis Lacroix ». Le jury est composé de 6 membres désignés par le Bureau fédéral.

CHAPITRE III – LE TRIDENT D'OR

Article 222 – Convention

La FFCC et le Comité du Trident d'or s'engagent à un respect et une reconnaissance mutuels des règlements. Les règlements du Trident d'Or doivent correspondre aux règlements fédéraux et respecter les dispositions de l'article 198 ci-avant.

Article 223 – Modification du règlement

Toute modification du règlement doit être approuvée par la Fédération.

Article 224 – Règlement en cours

Le règlement approuvé par le Comité du Trident d'Or lors de son assemblée générale sera appliqué immédiatement après accord de la Fédération.

CHAPITRE IV – LE TROPHEE TAURIN

Article 225 – Convention

La FFCC et le Trophée Taurin s'engagent à un respect et une reconnaissance mutuels des règlements. Toute course non reconnue par la FFCC ne sera pas prise en compte par le Trophée Taurin. Les règlements du Trophée Taurin doivent correspondre aux règlements fédéraux et respecter les dispositions de l'article 198 ci-avant.

Article 226 – Modification du règlement

Toute modification du règlement du Trophée Taurin doit être approuvée par la Fédération.

Article 227 – Règlement en cours

Le règlement approuvé par le Trophée Taurin aura cours pour toutes les compétitions qui lui seront rattachées tout au long de la saison concernée après accord de la Fédération.

Article 228 – Article libre

Article 229 – Article libre

CHAPITRE V – LES VACHES COCARDIERES

Article 230 – Convention

La FFCC et le Comité des Vaches Cocardières s'engagent à un respect et une reconnaissance mutuels des règlements. Les règlements du Trophée des vaches cocardières doivent correspondre aux règlements fédéraux et respecter les dispositions de l'article 198 ci-avant.

Article 231 – Modification du règlement

Toute modification du règlement du Trophée des Vaches Cocardières doit être approuvée par la Fédération.

Article 232 – Règlement en cours

Le règlement approuvé par le Comité des Vaches Cocardières lors de son assemblée générale aura cours immédiatement après accord de la Fédération.

CHAPITRE VI – TROPHEES PARTICULIERS

Article 233 – Champ d’application

Un club taurin, une association, une régie municipale ou un comité des fêtes peut avoir, durant la saison son propre trophée. Ce trophée devra, dans tous les cas, être conforme aux règlements fédéraux, et notamment l’article 198 ci-avant. Les cotations annexes servant à l’attribution du trophée local lui sont propres, mais devront respecter toutes les dispositions des règlements généraux et sportifs.

Article 234 – manade championne fédérale

Le titre de « Manade championne fédérale » sera décerné à l’élevage qui aura accumulé le plus de points au cours des compétitions de la saison, affectées des coefficients ci-dessous :

-	Bioù d’Or	8 points
-	Trophée Pescalune, Palme d’Or, trophées San Juan et Maraichers, trophées des Impériaux, du Muscat et de la Mer, Cocarde d’Or	6 points
-	Crochet d’argent, Trident d’Or, Trophées des Olives Vertes et Cocardière d’Or, Bioù de la finale du trophée des raseteurs Bioù de la compétition Espoirs/Avenir	4 points
-	Autres compétitions	2 points

CHAPITRE VII - COUPE DE France

Article 235 - Principes généraux

Une commission Coupe de France sera mise en place par la Fédération ; elle sera composée de :

- Le président de la FFCC
- Le Vice-Président de la FFCC
- Le secrétaire de la FFCC
- Le Trésorier de la FFCC
- La Présidente du Trophée Taurin
- Un représentant de la commune où se déroulera la finale de la coupe de France
- Le Président de la commission de discipline d’instance

Article 235A La finale de la Coupe de France se disputera chaque année le dernier dimanche d’octobre dans une piste à définir par la commission de la coupe de France. La coupe sera attribuée au raseteur ayant totalisé le plus de points sur la course. Ce même jour, sera également récompensée la manade vainqueur de la Coupe de France (meilleur cocardier de la finale).

Article 235B La finale sera composée avec 6 taureaux, 10 raseteurs et 4 tourneurs :

Les taureaux A raison de 1 par manade, ils seront choisis parmi la manade Championne de France et ses 2 dauphines. Les 3 autres seront désignés par la commission Coupe de France.

Les raseteurs seront :

- les 4 meilleurs droitiers et gauchers issus des courses de qualification (articles 237 et suivants).
- 2 raseteurs entrants en fonction de leur classement au Trophée des AS/Elite 1.

Les tourneurs, 2 à droite et 2 à gauche, seront désignés par la commission Coupe de France

Article 235C

Seuls les points obtenus (attributs et bonification) lors de la finale seront pris en compte pour l'attribution de la Coupe de France.

Article 236 Calcul des points

Article 236 A cotation des attributs pour la Finale

Coupe de la cocarde	1 point
Cocarde, Gland	2 points
Ficelles	2 points
Cocarde et gland ensemble	3 points

Article 236 B Points de bonification

Le jury désigné par la commission pourra attribuer des points de bonification (maximum 5 par taureau) qui pourront être attribués à un ou plusieurs raseteurs.

Le jury devra en informer le Président de course, après chaque taureau, afin que celui-ci annonce aux spectateurs les points de bonifications obtenus.

Article 237 - Courses de sélection des raseteurs pour la Finale

Article 237A

Chaque année, la commission de la Coupe de France retiendra un nombre de courses (entre 15 et 20) qui permettront de sélectionner les raseteurs pour la Finale. La liste sera arrêtée et publiée avec le calendrier fédéral.

Article 237B

Pour les courses de qualification, la cotation des attributs (cocarde, glands et ficelles) reste celle du Championnat de France/ Trophée taurin (article 172 B).

L'attribution des points de bonification et leur publicité auprès du public seront identiques aux règles fixées par l'article 236 B.

Article 237C

Pour être retenu à la Finale de la Coupe de France, les raseteurs devront avoir participé à 8 courses qualificatives au moins.

Article 237D

Le décompte des points permettant aux raseteurs de participer à la Finale se fera sur la moyenne suivante : total des points obtenus (attributs et bonifications) divisé par le nombre de participations aux courses de qualification, étant entendu qu'il faudra sélectionner 4 droitiers et 4 gauchers.

Article 238 Cas particuliers

Article 238A :Égalité de points

En cas d'égalité de points entre raseteurs à l'issue des courses de qualification ou le jour de la Finale ils seront départagés ainsi :

- Total des points de bonification obtenus sur la saison dans le premier cas ou de ceux obtenus le jour de la Finale dans le second cas.
- Au bénéfice de l'âge en cas d'égalité persistante : c'est le plus âgé qui sera déclaré vainqueur.

Article 239 – Article libre

Article 240 – Article libre

Article 241 – Article libre

Article 242 – Article libre

Article 243 – Article libre

Article 244 – Article libre

Article 245 – Article libre

Article 246 – Article libre

Article 247 – Article libre

Article 248 – Article libre
Article 249 – Article libre
Article 250 – Article libre
Article 251 – Article libre

TITRE X - FORMATION

CHAPITRE I – STATUT DES INSTRUCTEURS SPORTIFS 1^{er} et 2^{ème} DEGRE

Article 252 – Compétence fédérale

La FFCC, sous contrôle et par délégation du Ministère chargé des Sports organise les stages et l'enseignement conduisant aux brevets.

Article 253 – Brevets

Les brevets autorisent leurs titulaires à diriger et à enseigner le raset dans les écoles affiliées et licenciées à la FFCC

Ces brevets d'instructeurs de la course Camarguaise sont réservés aux cadres techniques du raset.

Ils sont à l'image d'autres Fédérations sportives. Ils doivent permettre de s'orienter vers la création des diplômes d'état 1^{er} et 2^{ème} degré.

Dans tous les cas les candidats à l'obtention de ces brevets, comme ceux qui en sont titulaires, devront impérativement satisfaire à tous les critères rappelés à l'article 6 des statuts.

Article 254 – Rôle instructeurs 1^{er} et 2^{ème} degré

Les instructeurs ont pour tâche essentielle la préparation à la pratique du raset sous tous ses aspects, préparation physique, instruction technique et tactique, éducation morale et sociale. Ils sont titulaires d'un brevet d'instructeur 1^{er} ou 2^{ème} degré.

Article 255 – Licence Instructeur

Les titulaires des diplômes d'instructeur 1^{er} et 2^{ème} degré, recevront une licence fédérale annuelle d'instructeur. La délivrance de cette licence est dépendante d'une affiliation à une école de raseteur.

Article 256 – Spécificité des Instructeurs

Il devra être spécifié sous quelle condition l'instructeur est autorisé à s'occuper d'une école de raseteurs. Dans tous les cas l'instructeur devra toujours être un raseteur ou un tourneur, en activité ou non, à l'exclusion de tout autre sportif.

Article 257 – Contrôle fédéral

La Commission Sportive et le Comité Directeur fédéral, pour ce qui concerne les instructeurs, auront le droit de contrôler l'exécution des dites obligations, en particulier par l'examen des pièces et documents officiels afférents à ces fonctions.

Article 258A – Perfectionnement

Les instructeurs relevant de la juridiction de la FFCC s'engagent à suivre les stages et les journées d'information ou de perfectionnement organisés périodiquement par la FFCC ou ses organismes techniques à leur intention.

Article 258B – Obligations

Les instructeurs relevant de la juridiction de la FFCC s'engagent :

- A être présents lors des journées de détection et sélection de leurs élèves.
- A assurer à leurs élèves un concours technique en piste.

Article 259 – Restriction

Tout personne qui s'occupe de l'administratif des écoles de raseteurs et qui n'est pas titulaire d'un brevet d'instructeur prévu aux articles 253, 273 et 274, ne peut pas enseigner le raset.

CHAPITRE II – ECOLES DE RASETEURS

Article 260 – But

En vue de la promotion de la Course Camarguaise, dans le respect des traditions et du patrimoine culturel, il pourra être créé des écoles de raseteurs. Elles sont destinées à faire découvrir et aimer la Course Camarguaise à de jeunes sportifs ; à promouvoir cette discipline sportive dans le respect de l'intégralité des statuts et règlements de la FFCC.

L'usage d'un crochet homologué par la F.F.C.C y est obligatoire.

L'organisation de courses en pointes ne relève pas de la compétence des écoles.

Article 261 – Homologation

Les écoles doivent être licenciées, affiliées et homologuées par la Fédération, pour que les élèves puissent être suivis tout au long de l'année. Les demandes d'affiliation à la FFCC devront être accompagnées des documents suivants :

- 1 Déclaration de création d'association en préfecture et récépissé de parution au JO
- 2 Composition du bureau de l'école de raseteurs et le PV de l'assemblée Générale annuelle.
- 3 – Contrat d'assurance afférent à l'activité sportive de l'école
- 4- Etat des aspects matériels et budgétaires afférents ; éventuellement les besoins financiers entraînés par le fonctionnement de l'école.
- 5 – L'homologation est soumise à l'approbation de la commission sportive de la F.F.C.C ainsi qu'à l'accord de la commission juridique et administrative. L'affiliation à la FFCC est soumise à l'accord du Comité Directeur

Article 262 – Bilan annuel

Chaque année, les écoles devront fournir un rapport d'activités et financier à la FFCC.

Article 263 – Commission des écoles

Un instructeur par écoles siégera avec voix consultative auprès de la Commission des écoles

Article 264 – Compétence de l'enseignant

Nul ne peut enseigner s'il n'est pas titulaire du brevet d'instructeur 1^{er} ou 2^{ème} degré. La Fédération se réserve le droit de faire application de l'article 43 de la loi du 16.07.1984.

Article 265 – Instructeur diplômé

Lors des leçons effectuées avec du bétail, la présence d'un instructeur diplômé 2^{ème} degré par la FFCC est impérative en sus d'autres instructeurs diplômés FFCC et ce, pendant toute la durée des cours.

Article 266 – Le Bétail

Les animaux utilisés pendant les leçons pourront être des taureaux ou des vaches sans limite d'âge, issus d'un élevage licencié fédéral. Cornes protégées par des emboules métalliques. Sécurisé par un ruban adhésif (fer, aluminium, laiton...) ou des fourreaux en cuir.

Article 267 – Sécurité

Le bétail devra obligatoirement être emboulé. L'assurance responsabilité civile de l'école est obligatoire.

Nécessité pour l'école de posséder une valise de 1^{er} secours

Article 268 – Registre scolaire

L'école devra établir un registre des élèves sur lequel seront portés les inscriptions, les démissions ou les autres points relatifs à chacun des participants.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 des statuts, les licences sportives délivrées aux élèves de ces écoles pourront être établies pour une année scolaire, à savoir du 1^{er} septembre d'une année au 31 août de l'année suivante.

Ce registre sera informatisé

Article 269 – Autorisation parentale

Lors de l'inscription des mineurs non émancipés, les parents devront être présents à l'inscription et remettre, à ce moment-là, leur autorisation parentale écrite.

Article 270 – Inspection

Les écoles de Raseteurs feront l'objet d'inspections périodiques par le Directeur Technique National

Article 271 – Demande d'accession au niveau supérieur

Les instructeurs des écoles ont la responsabilité de faire une demande manuscrite annuelle au mois de septembre adressée à la FFCC et à son DTN pour lui indiquer tout élève qu'il estime apte à participer aux courses de présélection. Le DTN est seul juge à estimer la capacité à évoluer ou non au niveau supérieur de l'élève présenté. C'est la commission sportive qui entérinera cette décision de passage ou non au niveau supérieur.

CHAPITRE III – LES DIPLOMES FEDERAUX

Article 272 – Brevet d'animateur, (président de course, catégorie arbitre)

1. L'OBJET

Préparation des délégués et Présidents de Courses
Aider les membres de clubs taurins dans leurs tâches

2. CONDITIONS D'INSCRIPTION

Etre âgé de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année en cours
Etre licencié à la F.F.C.C pour la saison en cours
Etre présenté par un club ou Association licencié à la F.F.C.C
Ne pas être suspendu ou radié par une autre Fédération Sportive pour violence dans le sport

3. RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

Au siège de la F.F.C.C auprès du secrétaire fédéral

4. PROGRAMME

Connaissances du règlement fédéral
Connaissances générales de la Bouvine
Connaissances sur le rôle de Délégué de course
Connaissances appliquées sur la Présidence de course (arbitre)
L'esprit sportif

5. EXAMEN (président de course)

A – Epreuve écrite
Questionnaire portant sur le règlement fédéral
Rédaction d'une feuille de course et d'un rapport

B – Epreuve orale

Entretien avec le jury

6.

A - Formation : elle sera assurée par le Conseiller Technique Fédéral et la Commission de formation

B – Stage de préparation : 3 jours

C – Examen : organisé par la F.F.C.C à l'issue du stage préparatoire

7. JURY D'EXAMEN

Président de la F.F.C.C ou son représentant

Représentant de la Direction de la Jeunesse et des Sports

Le médecin fédéral

Le conseiller technique National

Un délégué ou un président de course

Un membre de la commission sportive

Article 273 – Brevet d'instructeur 1^{er} degré de la Course Camarguaise

1. CONDITIONS D'INSCRIPTION

 soumises à l'agrément de la commission sportive :

Etre présenté par le Président de l'école où le candidat doit exercer

Etre âgé de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année en cours

Etre licencié à la F.F.C.C pour la saison en cours

Etre ou avoir été raseteur (2 ans au moins en pointe)

Ne pas avoir été radié ou suspendu par une autre Fédération sportive pour acte de violence

Etre titulaire de l'A.F.P.S (Attestation de Formation aux Premiers Secours).

2. RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

Au siège de la F.F.C.C auprès du secrétaire Fédéral.

3. PROGRAMME

Connaissances générales de la Bouvine

Pédagogie appliquée à la course camarguaise

Notions d'anatomie et de physiologie

Règlementation de la F.F.C.C

Préparation physique du raseteur

Conduite de l'entraînement

Etude du raset

Connaissance sur la formation aux 1^{er} secours

Connaissance du rôle du délégué et du président de course

Connaissance sur les compétitions

L'esprit sportif

4. EXAMEN Brevet instructeur 1^{er} degré

A – Epreuve écrite

Connaissances générales (synthèse et étude de texte)

Durée 1 h - Coefficient 1 – Note minimum 10 / 20

Questionnaire portant sur les connaissances anatomiques, physiologiques et de secourisme

Durée 30 mn - Coefficient 1 Note minimum 10 / 20

Epreuves portant sur le règlement et l'organisation de la F.F.C.C

Durée 30 mn - Coefficient 1 – Note minimum 10 / 20

B – Epreuve orale avec jury

Compte rendu d'activité du stage présenté au cours d'un entretien

Coefficient 1 – Note minimum 10 / 20

Questions portant sur le programme du stage

Coefficient 1 – Note minimum 10 / 20

C – Epreuve pratique et technique

Raset obligatoire sur un taureau ou une vache emboulés

Coefficient 2 – Durée 15 minutes. Note minimum 12 / 20

Conduite d'un entraînement et correction du raset

Durée 1 heure. Coefficient 2. Note minimum 12 / 20

D – Note minima pour être admis instructeur 1^{er} degré 80 / 140

5. MODALITES D'APPLICATION

A – Formation

Elle sera assurée par le Conseiller Technique National DTN et la Commission de Formation

B – Stage de préparation

D'une durée de 35 heures, il pourra se dérouler à la convenance de la F.F.C.C sur 1 semaine ou sur plusieurs week-ends.

C – Période

Une session par an de fin février à fin mars

D – Examen

Organisé par la F.F.C.C à l'issue du stage préparatoire

6. JURY D'EXAMEN

Président de la F.F.C.C ou son représentant

Représentant de la Direction de la Jeunesse et des Sports

Un instructeur du 2^{ème} degré

Le médecin fédéral

Le conseiller technique National DTN

Un délégué ou un président de course

Un membre de la commission sportive

Article 274 – Brevet d'instructeur 2^{ème} degré :

1. CONDITIONS D'INSCRIPTION

Etre âgé d'au moins 30 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours

Etre licencié à la F.F.C.C

Avoir 10 ans au moins de pratique comme raseteur.

Etre titulaire de l'AFPS

Etre titulaire du 1^{er} degré et avoir enseigné pendant 3 ans

2. RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

Au siège de la F.F.C.C auprès du secrétaire fédéral

3. PROGRAMME

Connaissances générales de la Bouvine

Pédagogie appliquée à la course camarguaise

Notions d'anatomie et de physiologie

Réglementation de la F.F.C.C

Préparation physique du raseteur

Conduite de l'entraînement

Etude du raset

Réactualisation des connaissances sur la formation aux 1^{er} secours

Connaissance du rôle du Délégué et du Président de course

Connaissance sur les compétitions

L'esprit sportif

Notions sur l'élevage des taureaux

Connaissance du rôle des Association fédérales (raseteurs et manadiers)

Connaissance sur la Gestion d'un groupe

Les principales règles fiscales et sociales concernant le raseteur.

Les nouveaux problèmes de société (accueil des populations sensibles : quartiers difficiles, publics défavorisés)

4. EXAMEN

A – Epreuve écrite

Connaissances générales (synthèse et étude de texte)

Durée 1 h - Coefficient 1 – Note minimum 10 /20

Questionnaire portant sur les connaissances anatomiques, physiologiques et de secourisme

Durée 30 mn - Coefficient 1 Note minimum 10 / 20

Epreuves portant sur le règlement et l'organisation de la F.F.C.C

Durée 30 mn - Coefficient 1 – Note minimum 10 / 20

B – Epreuve orale avec jury

Compte rendu d'activité du stage présenté au cours d'un entretien

Coefficient 1 – Note minimum 10 / 20

Questions portant sur le programme du stage

Coefficient 1 – Note minimum 10 / 20

C – Epreuve pratique et technique

Préparation technique en situation réelle à une course de présélection emboulée.

Coefficient 3. Durée 1 heure. Note minimum 20 / 40

D – Note minima pour être admis instructeur 2^{ème} degré 90 / 140

5. MODALITES D'APPLICATION

A – Formation

Elle sera assurée par le Conseiller Technique National DTN et la Commission de Formation

B – Stage de préparation

D'une durée de 35 heures, il pourra se dérouler à la convenance de la F.F.C.C sur 1 semaine ou sur plusieurs week-ends.

C – Période

Une session par an de fin février à fin mars

D – Examen

Organisé par la F.F.C.C à l'issue du stage préparatoire

6. JURY D'EXAMEN

Président de la F.F.C.C ou son représentant

Représentant de la Direction de la Jeunesse et des Sports

Un instructeur désigné

Le médecin fédéral

Le conseiller technique National DTN

Un délégué ou un président de course

Un membre de la commission sportive

Article 275 – But des Brevets d'instructeur 1^{er} et 2nd degré

Formation des enseignements des écoles de raseteurs. Ce brevet se compose de deux niveaux (1^o et 2^o degré) qui confèrent à leur titulaire le droit d'enseigner le raset.

Il est le passage obligatoire avant l'examen des futurs brevets d'Etat. (Instructeur fédéral)

Article – 276 - Diplôme d'instructeur fédéral.

Les diplômes d'instructeurs fédéraux sont valables dans l'école qui a présenté la candidature à l'examen.

Les instructeurs 1^{er} et 2^{ème} degré sont rattachés à une seule école.

Tout exercice dans une école différente doit être soumis à l'approbation de la commission sportive, de la commission administrative et juridique et validé par le Comité Directeur FFCC

Article 277 – Article libre

TITRE XI – RESPECT DES STATUTS ET REGLEMENTS

Article 278 – Acceptation

Le seul fait d'organiser une Course Camarguaise ou une compétition s'y rapportant ou d'y participer, implique l'acceptation pure et simple des statuts et règlements de la FFCC et l'engagement formel de les respecter, les faire appliquer, en subir toutes les contraintes et toutes les sanctions.

Article 279 – Modifications

Toute modification au présent règlement peut intervenir en Assemblée Générale de la Fédération, à la demande du Comité Directeur ou en fonction de la législation du Ministère chargé des Sports.

Article 280 – Champ d'action

Le taureau et le raseteur étant les éléments primordiaux de la Course Camarguaise, toute décision de la Fédération les concernant, devra avoir l'accord des associations de Manadiers, de l'Association des Gardians salariés et de l'Association des Raseteurs pour pouvoir être appliquée, à condition de ne pas mettre en cause le fonctionnement de la Fédération.